

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 38^e année – N° 12 – Mercredi 6 avril 2016

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la session du Parlement du mercredi 27 avril 2016, à 8 h 30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Questions orales

Présidence du Gouvernement

3. Modification de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (deuxième lecture)
4. Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (deuxième lecture)
5. Modification de la loi d'organisation judiciaire (deuxième lecture)
6. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (deuxième lecture)
7. Modification de la loi sur l'action sociale (deuxième lecture)

Département de l'économie et de la santé

8. Loi sur le salaire minimum cantonal (deuxième lecture)
9. Question écrite N° 2774
Privatisation du Laboratoire cantonal: quelles conséquences? Ami Lièvre (PS)
10. Question écrite N° 2776
Jura Tourisme Porrentruy: des horaires à revoir. Danièle Chariatte-Courbat (PDC)

Département de l'environnement

11. Interpellation N° 851
Service du développement territorial: améliorer la communication avec les citoyens? Loïc Dobler (PS)
12. Question écrite N° 2782
Droits de pêche privés: il convient d'agir. Ami Lièvre (PS)

13. Question écrite N° 2784
A16, ça bouchonne! Géraldine Beuchat (PCSI)

Département de la formation et de la culture

14. Interpellation N° 849
Maturité bilingue. Jean-Daniel Tschan (PCSI)

Département de l'intérieur

15. Postulat N° 363
Prévention du suicide dans la RCJU. Demetrio Pitarch (PLR) et consorts
16. Interpellation N° 850
Fonction publique: « Il faut dégraisser le mammoth ! ». Yves Gigon (PDC)
17. Question écrite N° 2777
Engagement du personnel: Jurassiens privilégiés? Yves Gigon (PDC)
18. Question écrite N° 2780
Votre réponse au postulat N° 990 « Lieu intergénérationnel à développer, home et crèche pour vivre ensemble ». Emmanuelle Schaffter (VERTS)
19. Question écrite N° 2783
Organisation du « Rai-tiai-tiai »: avec l'aide de la police? Quentin Haas (PCSI)

Département des finances

20. Question écrite N° 2775
Changement de SIS: quelles sont les règles? Stéphane Brosy (PLR)
21. Question écrite N° 2778
Désinvestissez! La Caisse de pensions du Jura (CPJU) aussi? Ivan Godat (VERTS)
22. Question écrite N° 2779
Caisses de pensions: lesquelles ont vraiment coûté? Rémy Meury (CS-POP)
23. Question écrite N° 2781
Sponsoring des services publics autonomes: quelles règles? Damien Lachat (UDC)

Delémont, le 29 mars 2016

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Roy-Fridez
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 5 de la séance du Parlement du mercredi 23 mars 2016

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Anne Roy-Fridez (PDC), présidente

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Nicolas Maître (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Géraldine Beuchat (PCSI), Brigitte Favre (UDC), Pierluigi Fedele (CS-POP), Jean-Yves Gentil (PS), Katia Lehmann (PS), Murielle Macchi-Berdat (PS), Jean-Pierre Mischler (UDC), Romain Schaer (UDC) et Alain Schweingruber (PLR)

Suppléants: Gabriel Friche (PCSI), Francis Scheidegger (UDC), Esther Gelso (CS-POP), Josiane Daepf (PS), Ami Lièvre (PS), Fabrice Macquat (PS), John-Robert Hanser (UDC), Jean Lusa (UDC) et Mich

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Sorvilier.)

1. Communications

2. Questions orales

- Jean Bourquard (PS): Décision de l'Hôpital du Jura bernois de ne pas facturer les coûts d'une hospitalisation extracantonale aux Jurassiens (partiellement satisfait)
- Ernest Gerber (PLR): Cadastre solaire des communes intégré au géoportail (satisfait)
- Didier Spies (UDC): Accumulation des heures supplémentaires au Service de l'enseignement? (satisfait)
- Quentin Haas (PCSI): Objectifs de sécurité face aux risques d'attentats (satisfait)
- Erica Hennequin (VERTS): Information du Gouvernement sur les incidents survenus à Fessenheim? (satisfaite)
- Vincent Eschmann (PDC): Moyens de renseignements face aux risques d'attentats (satisfait)
- Nicolas Maître (PS): Fermetures de bureaux de poste et démantèlement du réseau postal? (partiellement satisfait)
- Gabriel Voirol (PLR): Mise en application de la loi sur la gestion de l'eau (satisfait)
- Damien Lachat (UDC): Validation de règlements communaux par le Service des communes (satisfait)
- Suzanne Maître (PCSI): Réactualisation du projet de route Delémont-Bâle avec le fonds FORTA? (satisfaite)
- Yves Gigon (PDC): Projet de la ville de Berne d'autoriser la vente de cannabis en pharmacie (partiellement satisfait)
- Josiane Daepf (PS): Comportement du patient responsable de l'augmentation des coûts de la santé? (partiellement satisfait)
- Thomas Stettler (UDC): Philippe Receveur présenté pour la présidence du conseil d'administration de l'Hôpital du Jura (satisfait)

3. Élection d'un(e) juge suppléant(e) au Tribunal de première instance

Résultat du scrutin:

– Bulletins délivrés:	60
– Bulletins rentrés:	60
– Bulletins blancs:	11
– Bulletins nuls:	8
– Bulletins valables:	41
– Majorité absolue:	22

Thomas Schaller (PDC) est élu par 39 voix; 2 voix éparses.

3a. Promesse solennelle d'un juge suppléant au Tribunal de première instance

Thomas Schaller (PDC) fait la promesse solennelle.

4. Motion interne N° 121

Création d'une commission parlementaire spéciale chargée d'élaborer une offre de partage de souveraineté à l'intention de Moutier et autres communes de la Prévôté

Rémy Meury (CS-POP)

Développement par l'auteur.

L'auteur retire la motion interne N° 121.

Présidence du Gouvernement

5. Modification de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 30, alinéa 2

Majorité de la commission et Gouvernement:

²Au début de chaque législature, le Gouvernement répartit, par voie d'arrêté, les départements et attribue les services, __ les offices et les délégués entre les départements et la Chancellerie d'Etat en tenant compte en priorité des impératifs d'une gestion efficace. Pour le même motif, il peut être procédé à des mutations dans la répartition des départements, lors d'un renouvellement partiel du Gouvernement.

Minorité de la commission:

²Au début de chaque législature, le Gouvernement répartit, par voie d'arrêté, les départements et attribue les services, __ les offices et les délégués entre les départements __ en tenant compte en priorité des impératifs d'une gestion efficace. Pour le même motif, il peut être procédé à des mutations dans la répartition des départements, lors d'un renouvellement partiel du Gouvernement.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 39 voix contre 18.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 54 députés.

6. Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 15, alinéa 1, lettre d

Gouvernement et majorité de la commission:

d) le Département de la formation et de la culture;

Minorité de la commission:

d) le Département de la formation, de la culture et des sports;

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 21.

Article 16

Gouvernement et majorité de la commission:

La Chancellerie d'Etat comprend notamment la Chancellerie proprement dite et le Secrétariat du Parlement.

Minorité de la commission:

La Chancellerie d'Etat comprend __ la Chancellerie proprement dite, __ le Secrétariat du Parlement, l'Econamat cantonal et le Service de l'information et de la communication.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 43 voix contre 4.

Article 106

Office des véhicules

Si la loi du 27 mai 2015 sur l'Office des véhicules est acceptée par le peuple, la section 32 et l'article 102 sont abrogés avec effet à l'entrée en vigueur de celle-ci.

Commission et Gouvernement:
(Suppression de cet article.)

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, le décret est accepté par 51 voix contre 7.

7. Modification de la loi d'organisation judiciaire (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

8. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

9. Modification de la loi sur l'action sociale (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 64 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

Département de l'intérieur

10. Interpellation N° 848

Qu'en est-il de la sécurité des policiers?

Didier Spies (UDC)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'économie et de la santé

11. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'association à constituer «BaselArea» résultant de la fusion de l'actuelle BaselArea, d'i-net innovation networks et de la China Business Platform

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 59 députés.

12. Motion N° 1136

Laboratoire cantonal, mesure OPTI-MA N° 26

Anselme Voirol (VERTS) et consorts

Développement par Erica Hennequin (VERTS).

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Les auteurs retirent la motion N° 1136.

13. Motion interne N° 122

Crise laitière et gestion des volumes

Claude Gerber (UDC)

Développement par l'auteur.

Au vote, la motion interne N° 122 est acceptée par 59 députés.

14. Question écrite N° 2773

Prolongement du moratoire pour nos abeilles...

Erica Hennequin (VERTS)

L'auteure n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département de l'environnement

15. Motion N° 1135

CJ (Chemins de fer du Jura) encore jurassiens?

Françoise Chagnat (PDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1135 est acceptée par 57 députés.

Département de la formation et de la culture

16. Interpellation N° 849

Maturité bilingue

Jean-Daniel Tschan (PCSI)

(Ce point est reporté à la prochaine séance.)

17. Résolution N° 168

Résolution du Comité mixte Aoste-Belgique-Jura sur la formation des enseignants, sur l'éducation à la citoyenneté et sur les nouvelles technologies mises à disposition des formateurs

Claude Gerber (UDC)

Développement par Claude Gerber (UDC).

Au vote, la résolution N° 169 est acceptée par 50 députés.

18. Résolution N° 169

Arrêt immédiat de la centrale nucléaire de Fessenheim

Suzanne Maître (PCSI)

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 169 est acceptée par 35 députés.

Les procès-verbaux N°s 3 et 4 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 13.15 heures.

Delémont, le 24 mars 2016

Au nom du Parlement

La présidente: Anne Roy-Fridez

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Loi

d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale **Modification du 23 mars 2016** **(première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 29, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)

²⁾ Les départements comprennent des services et des offices. Ils peuvent également comprendre des délégués.

³⁾ (Abrogé.)

Article 30, alinéas 2 (nouvelle teneur), 2^{bis} et 2^{ter} (nouveaux)

² Au début de chaque législature, le Gouvernement répartit, par voie d'arrêté, les départements et attribue les services, les offices et les délégués entre les départements et la Chancellerie d'Etat en tenant compte en priorité des impératifs d'une gestion efficace. Pour le même motif, il peut être procédé à des mutations dans la répartition des départements, lors d'un renouvellement partiel du Gouvernement.

^{2bis} Le Gouvernement désigne, dans le même arrêté, le département chargé des relations avec les autorités judiciaires.

^{2ter} Lors de la répartition des départements, le Gouvernement peut déroger provisoirement dans une ordonnance à l'organisation arrêtée par voie de décret. Le cas échéant, il soumet à brève échéance un projet de modification du décret au Parlement.

Article 37 (nouvelle teneur)

Art. 37 ¹ Dans les limites de la présente loi, le Parlement institue, par voie de décret, les départements, services, offices, sections et bureaux. Il peut également créer des postes de délégués.

² Il définit les principales tâches des services, offices, sections et bureaux.

³ Il peut aussi supprimer des entités citées à l'alinéa 2.

II.

Dans l'ensemble de la loi, le terme « Chancellerie » est remplacé par « Chancellerie d'Etat » et les termes « Chancelier d'Etat » par « chancelier ».

III.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Roy-Fridez
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 172.11

République et Canton du Jura

**Loi
sur l'action sociale
Modification du 23 mars 2016
(première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi sur l'action sociale du 15 décembre 2000 ¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 64, lettre i (abrogée)

Art. 64 Le Service de l'action sociale:
i) (Abrogée.)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Roy-Fridez
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 850.1

République et Canton du Jura

**Loi
d'organisation judiciaire
Modification du 23 mars 2016
(première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000 ¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 17, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le département chargé des relations avec les autorités judiciaires doit donner son accord.

Article 48 (nouvelle teneur)

Si un surcroît de travail le justifie, le département chargé des relations avec les autorités judiciaires peut autoriser le greffier compétent à engager du personnel supplémentaire pour une période déterminée.

Article 50, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le département chargé des relations avec les autorités judiciaires doit donner son accord lorsque l'engagement d'un greffier extraordinaire est prévu à plein temps pour une période supérieure à trois mois.

Article 66, alinéa 2, deuxième tiret (nouvelle teneur)

² Sont membres du Conseil de surveillance:
– le chef du département chargé des relations avec les autorités judiciaires;

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Roy-Fridez
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 181.1

République et Canton du Jura

**Loi
sur l'exécution des peines et mesures
Modification du 23 mars 2016
(première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi sur l'exécution des peines et mesures du 2 octobre 2013 ¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur), alinéa 1^{bis} (nouveau) et alinéa 2 et titre marginal (nouvelle teneur)

Art. 3 ¹ Le Service juridique est responsable, d'une part, de l'exécution des peines privatives de liberté, du travail d'intérêt général, des mesures et, d'autre part, de l'assistance de probation.

^{1bis} Ces tâches sont assumées par des personnes différentes au sein du Service juridique, sauf dans les cas où une suppléance est nécessaire.

² Le Service juridique est compétent dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévienne expressément la compétence du juge, du tribunal ou d'une autre autorité.

Article 3a (nouveau)

Art. 3a ¹ L'agent de probation a notamment les tâches suivantes :

- a) il fournit l'assistance de probation au sens des articles 93 et suivants du Code pénal suisse ²⁾;
- b) il assure le suivi des règles de conduite (art. 94 du Code pénal suisse ²⁾);
- c) il fait rapport au juge ou au Service juridique dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3, du Code pénal suisse ²⁾;
- d) il fournit l'assistance sociale au sens de l'article 96 du Code pénal suisse ²⁾.

² L'agent de probation informe l'autorité qui lui a confié le mandat de probation de toute démarche importante effectuée en cours de procédure.

³ Il adresse un rapport final à l'autorité qui lui a confié le mandat de probation lorsque l'assistance de probation prend fin. Ce rapport porte sur le comportement de la personne condamnée durant le délai du mandat et son évolution.

Article 20, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 20 ¹ Au sein du Service juridique, les personnes en charge de l'exécution des peines et mesures et l'agent de probation sont tenus réciproquement de se communiquer tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Article 26, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'agent de probation peut être appelé à s'assurer de l'exécution du travail d'intérêt général, si nécessaire par une inspection sur le lieu de travail.

CHAPITRE IV et articles 32 et 33
(Abrogés.)**II.**

Dans l'ensemble de la loi, les termes « Office de probation » et « autorité de probation » sont remplacés par les termes « agent de probation ».

III.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Roy-Fridez
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 341.1

² RS 311.0

République et Canton du Jura

**Décret
d'organisation du Gouvernement
et de l'administration cantonale
du 23 mars 2016 (première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 16 et 37 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 ¹⁾,

arrête:

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier Le présent décret constitue la réglementation d'exécution de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale ¹⁾.

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II: Délibérations du Gouvernement

Art. 3 ¹ En dehors des vacances qu'il définit, le Gouvernement siège une fois par semaine. Il est convoqué par le président par l'intermédiaire du chancelier.

² Il se réunit en outre:

- a) lorsque le président le juge nécessaire;
- b) sur décision du Gouvernement lui-même;
- c) lorsque deux de ses membres en font la demande.

Art. 4 Les séances du Gouvernement ne sont pas publiques.

Art. 5 ¹ Le président prépare les séances du Gouvernement; il en arrête l'ordre du jour en collaboration avec les chefs de département et le chancelier.

² Il dirige les délibérations du Gouvernement.

Art. 6 ¹ Le chancelier prend part, avec voix consultative, aux séances du Gouvernement. Il peut faire des propositions concernant les affaires de la Chancellerie d'Etat.

² Des employés de l'administration cantonale et des experts peuvent être, au besoin, invités à assister aux séances.

Art. 7 La présence de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations du Gouvernement.

Art. 8 ¹ Lors de ses séances, le Gouvernement ne vote par écrit que dans la mesure où son règlement le prescrit ou si la majorité de ses membres présents le décide.

² Chaque membre du Gouvernement peut exiger le vote écrit pour les nominations et l'engagement du personnel.

³ Les membres absents ne peuvent pas voter.

Art. 9 ¹ Sous réserve de l'alinéa 3, le Gouvernement prend ses décisions à la majorité des voix, les abstentions n'étant pas comptées. Cependant, pour être valide, une décision doit réunir deux voix au moins.

² Le président vote; en cas d'égalité des voix, il départage.

³ Les nominations et l'engagement du personnel ont lieu à la majorité absolue des membres présents.

Art. 10 ¹ Si les circonstances le justifient, le Gouvernement peut traiter certaines affaires par voie de circulation ou suivant une autre procédure.

² Est réservé le droit du président de prendre des décisions conformément à l'article 19 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale.

Art. 11 ¹ Les délibérations du Gouvernement sont consignées dans un procès-verbal, tenu par le chancelier ou son suppléant.

² Chaque membre du Gouvernement peut faire mentionner au procès-verbal une opinion divergente.

Art. 12 ¹ Les ordonnances qui émanent du Gouvernement sont signées au nom de cette autorité par le président du Gouvernement et le chancelier ou par leurs suppléants. La même règle s'applique en principe aux décisions du Gouvernement.

² Les actes qui émanent des départements et de la Chancellerie d'Etat sont signés par les chefs de département, par le chancelier ou par leurs suppléants.

³ Le Gouvernement précise les modalités selon lesquelles le droit de signature peut être exercé ou délégué dans les unités administratives inférieures.

Art. 13 Le Gouvernement peut préciser et compléter les dispositions du présent chapitre en se donnant un règlement.

Art. 14 Les dispositions du Code de procédure administrative ²⁾ sont réservées.

CHAPITRE III : Organisation des départements et de la Chancellerie d'Etat

Art. 15 ¹ Les cinq départements sont les suivants :

- a) le Département de l'économie et de la santé ;
- b) le Département de l'environnement ;
- c) le Département des finances ;
- d) le Département de la formation et de la culture ;
- e) le Département de l'intérieur.

² Ils comprennent les unités administratives qui exercent les tâches relevant de leurs domaines. Pour le surplus, le Gouvernement répartit les unités administratives conformément à l'article 30, alinéa 2, de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale ¹⁾.

Art. 16 La Chancellerie d'Etat comprend notamment la Chancellerie proprement dite et le Secrétariat du Parlement.

CHAPITRE IV : Unités administratives

SECTION 1 : Dispositions générales

Art. 17 Sous réserve de la législation spéciale et des dispositions particulières du présent décret, les unités administratives ont leur siège à Delémont.

Art. 18 ¹ Les unités administratives disposent d'un secrétariat.

² Le Gouvernement peut décider de regrouper le secrétariat et la gestion financière de certaines unités administratives.

SECTION 2 : Service de l'action sociale

Art. 19 Le Service de l'action sociale a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions ;
- b) prévoyance sociale et aide sociale dans la mesure où elle incombe à l'Etat ;
- c) éducation et formation des handicapés, en collaboration avec le Service de l'enseignement ;
- d) surveillance, du point de vue de l'aide sociale, des homes et autres foyers ;
- e) surveillance du fonctionnement de l'aide sociale et de l'activité des institutions sociales des communes ;
- f) surveillance des enfants placés ;
- g) avances et recouvrements de pensions alimentaires ;
- h) allocations spéciales aux personnes et aux familles de condition modeste ;
- i) autorisations de collectes et de ventes de bienfaisance ;
- j) aide sociale en faveur des détenus majeurs et des personnes libérées ;
- k) encouragement de l'aide publique et privée en faveur des mineurs, en collaboration avec le Tribunal des mineurs ;
- l) organisation et surveillance de la lutte contre l'alcoolisme et contre la drogue, en collaboration avec le Service de la santé publique ;
- m) coordination de l'activité des institutions publiques, semi-publiques et privées de l'aide sociale ;
- n) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 20 La commission de l'aide sociale est adjointe au Service de l'action sociale.

SECTION 3 : Office des assurances sociales

Art. 21 L'Office des assurances sociales a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions ;
- b) exécution de la législation sur l'assurance en cas de maladie et de maternité ;

- c) exécution de la législation sur la sécurité sociale (AVS/AI/APG) ;
- d) secrétariat de la commission de l'assurance-invalidité ;
- e) exécution de la législation sur le chômage et organisation de la caisse publique de chômage ; surveillance des agences communales AVS ;
- f) gestion de la Caisse cantonale de compensation ;
- g) comptabilité de l'Office des assurances sociales ;
- h) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 22 L'Office des assurances sociales a son siège à Saignelégier.

Art. 23 A l'Office des assurances sociales sont adjointes :

- a) la commission de l'assurance-invalidité ;
- b) la commission de la Caisse d'allocations familiales.

SECTION 4 : Chancellerie proprement dite

Art. 24 La Chancellerie proprement dite a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions ;
- b) assistance dans la planification et la coordination des activités gouvernementales et départementales ;
- c) assistance dans l'élaboration du programme de politique générale et du rapport sur la réalisation de ce programme, ainsi que dans l'établissement des rapports annuels de gestion ;
- d) protocole ;
- e) information entre le Gouvernement et les départements et, en particulier, transmission des dossiers ;
- f) secrétariat du Gouvernement ;
- g) tâches relatives à l'organisation des élections et votes populaires ;
- h) publication du Journal officiel ;
- i) tâches relatives aux affaires fédérales et confédérales ;
- j) comptabilité de la Chancellerie et du Gouvernement ;
- k) central téléphonique de l'Etat ;
- l) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 25 Le Conseil consultatif des Jurassiens de l'extérieur est rattaché à la Chancellerie proprement dite.

SECTION 5 : Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Art. 26 ¹ Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions ;
- b) contrôle des denrées alimentaires ;
- c) exécution de la législation sur les denrées alimentaires ;
- d) traitement des affaires vétérinaires confiées par la législation ;
- e) traitement des affaires relatives aux épizooties, à la lutte contre les maladies du bétail, à l'hygiène des viandes et au commerce du bétail ;
- f) gestion de la Caisse des épizooties ;
- g) collaboration avec la Fondation rurale interjurassienne ;
- h) toute autre attribution conférée par la législation.

² Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal dépendent du Service de la consommation et des affaires vétérinaires et exercent, de manière indépendante, les attributions que leur confère la législation.

SECTION 6 : Service des contributions

Art. 27 Le Service des contributions comprend :

- a) la Direction ;
- b) la Section des personnes physiques ;

- c) le Bureau des personnes morales et des autres impôts;
- d) la Section de gestion et de coordination;
- e) les Recettes et Administrations de district.

Art. 28 Le Service des contributions a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) préparation, organisation et surveillance de la taxation fiscale;
- c) développement et gestion de l'outil informatique lié au service;
- d) étude de toutes les questions relatives à la fiscalité;
- e) mise en place des mesures et des structures de lutte contre la fraude fiscale;
- f) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 29 Au Service des contributions sont adjointes:

- a) la commission des recours en matière d'impôts;
- b) la commission d'estimation en matière d'impôts.

Art. 30 La Direction a les attributions suivantes:

- a) direction, organisation et surveillance des unités administratives;
- b) lutte contre la fraude fiscale par l'Unité de lutte contre la fraude fiscale (révisorat et rappel d'impôt);
- c) représentation de l'Etat dans les procédures contentieuses en matière fiscale;
- d) développement, gestion de l'outil informatique et extraction de données par l'Unité de projets;
- e) traitement des remises d'impôt;
- f) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 31 La Section des personnes physique a les attributions suivantes:

- a) taxation des personnes physiques pour l'imposition du revenu et de la fortune;
- b) représentation de l'Etat dans les procédures de taxation, réclamation et opposition;
- c) fixation et exécution du droit au remboursement de l'impôt anticipé;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 32 Le Bureau des personnes morales et des autres impôts a les attributions suivantes:

- a) taxation des personnes morales pour l'imposition du bénéfice et du capital;
- b) représentation de l'Etat dans les procédures de taxation, réclamation et opposition;
- c) taxation pour la perception des autres impôts: impôt de succession et de donation, impôt sur les gains immobiliers, impôt à la source, impôts communaux (partages);
- d) évaluations officielles;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 33 Le Bureau des personnes morales et des autres impôts a son siège aux Breuleux.

Art. 34 La Section de gestion et de coordination a les attributions suivantes:

- a) contact, coordination et planification entre le Service des contributions et les communes, les paroisses et les Recettes et Administrations de district relativement au traitement informatique de l'impôt;
- b) contrôle de la perception et de la redistribution de l'impôt;
- c) contrôle et saisie centralisée des mutations (registre des contribuables), enregistrement et scannage des données de taxation;
- d) exploitation de l'environnement informatique existant en collaboration avec le Service de l'informatique et l'Unité de projets;
- e) planification, exploitation et suivi des traitements informatiques;

- f) conception et analyse des statistiques du service et coordination des extractions de données;
- g) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 35 ¹ Une Recette et Administration de district est organisée dans chaque district, avec siège au chef-lieu.

² Elle a les attributions suivantes:

- a) encaissements et recouvrement des créances de l'Etat, sous réserve de dispositions légales particulières;
- b) délivrance des patentes de pêche;
- c) surveillance des procédures de scellés et conduite des procédures d'inventaire;
- d) exécution des mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité;
- e) visites des études de notaires;
- f) octroi de permis de jeu;
- g) réception des demandes, préparation et transfert de la demande en matière de remise d'impôt;
- h) consignation des loyers;
- i) gestion administrative du Service de renseignements juridiques;
- j) toute autre attribution conférée par la législation.

³ Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.

⁴ Le Service de renseignements juridiques a notamment pour activité de fournir aux habitants du Canton des renseignements d'ordre juridique ou administratif. Une convention en attribue la responsabilité et la gestion à l'Ordre des avocats jurassiens et le chef du département auquel le Service des contributions est rattaché en assume la surveillance.

SECTION 7: Contrôle des finances

Art. 36 ¹ Le Contrôle des finances est un service autonome et indépendant, rattaché administrativement au département des finances.

² Il est responsable devant le Parlement et rend compte de son travail devant la commission parlementaire de gestion et des finances.

³ Il est organisé et exerce son activité conformément à la loi sur les finances cantonales ³⁾.

Art. 37 ¹ En tant qu'organe spécialisé de la surveillance financière, le Contrôle des finances est à disposition:

- a) du Parlement, pour l'exercice de sa haute surveillance sur le Gouvernement, l'administration et les tribunaux;
- b) du Gouvernement et des départements pour les contrôles courants des unités administratives, ainsi que des établissements autonomes ou non autonomes, pour autant que la loi n'en décide pas autrement.

² La surveillance du Contrôle des finances s'étend:

- a) aux départements et subdivisions de l'administration, ainsi qu'aux tribunaux;
- b) aux établissements autonomes et non autonomes sous réserve de dispositions légales particulières;
- c) aux institutions auxquelles les pouvoirs publics ont délégué une tâche publique, fourni une aide financière ou participé financièrement, sous réserve des dispositions légales ou contractuelles différentes.

Art. 38 Le Contrôle des finances a les attributions suivantes:

- a) examen courant de l'ensemble de la comptabilité à tous les stades de son exécution, y compris le bouclage des comptes sous les angles juridique, comptable et économique;
- b) contrôle des livres tenus par les départements et les unités administratives;
- c) contrôle des valeurs du patrimoine et des inventaires;
- d) contrôle de l'efficacité des offices de révision propres à certains organismes et coordination des activités de contrôle;

- e) examen des comptes de constructions;
- f) contrôle des taxations fiscales;
- g) participation à l'élaboration de prescriptions sur le contrôle, la révision, la comptabilité, le service des paiements et la tenue des inventaires;
- h) rédaction de rapports sur des questions particulières à la gestion financière, selon les mandats spéciaux de la commission de gestion et des finances;
- i) examen de l'organisation et des méthodes de travail des services;
- j) rédaction d'un rapport annuel au Gouvernement à l'intention du Parlement;
- k) participation aux délibérations sur les finances, le budget, les plans financiers, les comptes de l'Etat et l'octroi de crédits isolés;
- l) collaboration avec le délégué aux affaires communales dans la tenue de la comptabilité et de la caisse des communes;
- m) toute autre attribution conférée par la législation, en particulier la loi sur les finances cantonales³⁾.

Art. 39 Le Contrôle des finances exerce ses activités en relation avec la commission de gestion et des finances.

SECTION 8: Office de la culture

Art. 40 L'Office de la culture a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) conservation et mise en valeur des archives administratives et historiques;
- c) protection des monuments historiques;
- d) protection du patrimoine archéologique et paléontologique;
- e) protection des biens culturels et du patrimoine rural;
- f) gestion de la Bibliothèque cantonale jurassienne, concertation des activités des bibliothèques subventionnées par l'Etat et encouragement de la lecture publique;
- g) encouragement des activités culturelles assumées par des associations, des groupes et des personnes;
- h) soutien à la création artistique, à la recherche et à l'animation;
- i) contribution à la diffusion du patrimoine culturel jurassien;
- j) constitution d'une documentation relative à la création artistique dans le Jura;
- k) collaboration et échanges culturels interjurassiens dans le but de concrétiser une promotion culturelle commune et de favoriser la création d'une institution commune interjurassienne;
- l) contribution aux échanges culturels;
- m) gestion du Musée jurassien des sciences naturelles;
- n) relations avec les musées jurassiens;
- o) collaboration avec tout autre service ou office concerné;
- p) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 41 L'Office de la culture a son siège à Porrentruy.

Art. 42 A l'Office de la culture sont adjointes:

- a) la commission du patrimoine historique;
- b) la commission de la culture;
- c) la commission des beaux-arts;
- d) la commission pour l'encouragement des lettres jurassiennes;
- e) la commission de la Bibliothèque cantonale jurassienne;
- f) la commission du Musée jurassien des sciences naturelles;
- g) la commission des musées;
- h) la commission des archives;

- i) la commission du patrimoine archéologique et paléontologique.

SECTION 9: Service du développement territorial

Art. 43 Le Service du développement territorial a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) exécution des tâches découlant de la législation fédérale et cantonale;
- c) coordination des politiques publiques à incidences spatiales;
- d) coordination et surveillance des activités et actions des sections;
- e) élaboration des objectifs, suivi de la mise en œuvre et promotion du développement durable, en collaboration avec les services concernés;
- f) élaboration des objectifs de la politique énergétique cantonale;
- g) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 44 Le Service du développement territorial comprend les subdivisions suivantes:

- a) la Section de l'aménagement du territoire;
- b) la Section des permis de construire;
- c) la Section du cadastre et de la géoinformation;
- d) la Section de la mobilité et des transports;
- e) la Section de l'énergie.

Art. 45 La Section de l'aménagement du territoire a les attributions suivantes:

- a) responsabilité et coordination de l'aménagement cantonal;
- b) examen et décisions en matière d'aménagement régional et local;
- c) examen des projets situés hors de la zone à bâtir;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 46 La Section des permis de construire a les attributions suivantes:

- a) traitement des demandes de permis de construire relevant de la compétence du Canton;
- b) ratification des dérogations à la réglementation communale;
- c) surveillance de la police des constructions;
- d) contrôle des prescriptions de la législation fédérale et cantonale sur l'énergie dans le domaine des permis de construire, en collaboration avec la Section de l'énergie;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 47 La Section du cadastre et de la géoinformation a les attributions suivantes:

- a) organisation, surveillance et vérification de la mensuration officielle et de sa mise à jour;
- b) organisation et exploitation de l'infrastructure cantonale de données géographiques et diffusion de ces données;
- c) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 48 La Section de la mobilité et des transports a les attributions suivantes:

- a) planification stratégique des transports en commun et individuels ainsi que des mobilités douces;
- b) négociation des prestations et des horaires des transports publics;
- c) promotion des transports publics et des instruments d'intermodalité;
- d) gestion des concessions et autorisations cantonales;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 49 La Section de l'énergie a les attributions suivantes:

- a) suivi de la mise en œuvre des objectifs de la politique énergétique cantonale;
- b) collaboration avec l'ensemble des acteurs de la politique énergétique;

- c) accompagnement des projets de production d'énergie indigène;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 50 Au Service du développement territorial sont adjointes:

- a) la commission consultative pour l'aménagement du territoire;
- b) la commission des paysages et des sites;
- c) la commission technique des transports;
- d) la conférence des transports.

SECTION 10: Economat cantonal

Art. 51 L'Economat cantonal a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) centralisation des commandes et achats de fournitures diverses;
- c) responsabilité de l'impression des publications officielles;
- d) multigraphie;
- e) diffusion et vente des imprimés de l'Etat;
- f) librairie scolaire;
- g) envoi aux communes du matériel de vote lors d'élection et de vote populaire;
- h) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 11: Service de l'économie et de l'emploi

Art. 52 Le Service de l'économie et de l'emploi a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) études et propositions en vue de l'élaboration du programme de développement économique;
- c) élaboration et réalisation des programmes de mise en œuvre (entreprises, tourisme et politique régionale);
- d) application de la législation sur la politique régionale;
- e) mesures visant à soutenir le développement des entreprises existantes conformément aux législations fédérale et cantonale;
- f) mesures visant à rechercher et à favoriser l'implantation d'entreprises nouvelles;
- g) mesures visant à soutenir le développement du tourisme et traitement des affaires y relatives;
- h) en collaboration avec le département auquel il est rattaché, conciliation et arbitrage dans les conflits sociaux;
- i) exécution des législations sur le travail (inspection, médecine et hygiène du travail), sur les activités économiques (inspection), sur les poids et les mesures (inspection) et sur l'assurance-chômage;
- j) veiller, en collaboration avec les communes, à l'équipement et à l'organisation des zones d'activités;
- k) préavis sur les conventions collectives de travail;
- l) établissement de statistiques concernant le secteur de l'emploi;
- m) contrôle des prix et autres mesures visant à la protection des consommateurs;
- n) contrôle au sens de la législation sur le travail au noir;
- o) traitement des demandes d'autorisation de travailler en matière de main-d'œuvre étrangère;
- p) études et propositions en vue de la définition d'une politique du logement et traitement des affaires y relatives;
- q) collaboration intercantonale et avec l'étranger en matière économique;
- r) information des milieux industriels et commerciaux suisses et étrangers;

- s) collaboration avec l'Office de l'environnement dans le cadre de la commercialisation du bois;
- t) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 53 Au Service de l'économie et de l'emploi sont adjointes:

- a) la commission consultative pour le développement de l'économie;
- b) la commission tripartite chargée de conseiller les offices régionaux et de placement;
- c) la commission tripartite au sens de l'article 360b du Code des obligations⁴⁾.

SECTION 12: Service de l'économie rurale

Art. 54 Le Service de l'économie rurale a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) développement de la production des plantes;
- c) versement des primes de culture;
- d) gestion et administration des crédits agricoles;
- e) protection des cultures contre leurs ennemis et les maladies;
- f) encouragement de l'arboriculture fruitière;
- g) contrôle des fermages;
- h) améliorations foncières;
- i) sauvegarde des intérêts de l'élevage du bétail;
- j) collaboration avec l'Office de l'environnement;
- k) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 55 Au Service de l'économie rurale sont adjointes:

- a) la commission des crédits agricoles;
- b) les commissions d'experts.

SECTION 13: Centre jurassien d'enseignement et de formation

Art. 56 Le Centre jurassien d'enseignement et de formation a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) dispensation de l'enseignement de niveau secondaire II pour les filières de formation à plein temps en école ou dans le cadre d'apprentissage en alternance et de niveau tertiaire, à l'exclusion de l'enseignement incombant aux hautes écoles;
- c) formation des adultes;
- d) coordination avec le Service de l'enseignement, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire ainsi que le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 57 Les commissions de division sont adjointes au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

SECTION 14: Service de l'enseignement

Art. 58 Le Service de l'enseignement a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) administration, gestion et coordination de l'ensemble des activités matérielles et pédagogiques des écoles primaires et secondaires;
- c) élaboration, en collaboration avec la Trésorerie générale, des plans financiers et du budget de l'enseignement de la scolarité obligatoire et traitement des affaires financières y relatives;
- d) règlement des questions administratives concernant le corps enseignant, notamment le contrôle de son effectif;
- e) surveillance et conseil pédagogique des enseignants;
- f) surveillance, conseil et assistance administrative des directeurs et des autorités scolaires locales;

- g) traitement des subventions à affecter aux écoles privées, à l'exception des écoles des niveaux secondaire II et tertiaire;
- h) coordination avec divers services, notamment le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;
- i) éducation et formation des handicapés;
- j) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 59 Au Service de l'enseignement sont adjoints:

- a) le Conseil scolaire;
- b) la commission de l'enseignement;
- c) la commission de coordination des mesures de pédagogie compensatoire;
- d) la commission d'orientation en matière de prolongation de la scolarité obligatoire et des mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale;
- e) la commission consultative pour la scolarisation des enfants de migrants;
- f) les conférences des directeurs des cercles scolaires primaires et secondaires.

SECTION 15: Office de l'environnement

Art. 60 L'Office de l'environnement a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) exécution des tâches découlant de la législation fédérale et cantonale;
- c) examen des projets et des demandes de subventions dans les domaines précités;
- d) exercice et surveillance de la police dans les domaines relevant de sa compétence;
- e) exécution des mesures de protection des réserves naturelles et des objets d'importance nationale ou régionale;
- f) gestion et surveillance des forêts de l'Etat, sous réserve de l'article 28a de la loi sur les forêts⁵⁾;
- g) surveillance technique et financière de la gestion des forêts appartenant à d'autres collectivités publiques et haute surveillance sur les forêts privées;
- h) surveillance des gravières et des carrières;
- i) administration de la régale des mines;
- j) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 61 A l'Office de l'environnement sont adjointes:

- a) la commission de la protection de la nature et du paysage;
- b) la commission de la faune;
- c) la commission de la pêche.

Art. 62 ¹ L'Office de l'environnement comprend un arrondissement forestier.

² Ce dernier a les attributions suivantes:

- a) orientation de la sylviculture et suivi des opérations sylvicoles;
- b) conseils techniques et de gestion aux propriétaires de forêts publiques;
- c) collaboration à la planification et à la surveillance des travaux forestiers;
- d) collaboration à la surveillance des mesures subventionnées;
- e) participation à l'aménagement forestier;
- f) collaboration à l'exercice de la police forestière;
- g) surveillance des triages et coordination de leurs activités;
- h) encadrement technique des gardes forestiers de triage;
- i) application et contrôle des mesures phytosanitaires;

- j) vulgarisation forestière;
- k) contrôle et suivi de la gestion des forêts et des pâturages boisés dans le respect des principes du développement durable;
- l) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 63 L'Office de l'environnement et l'arrondissement forestier ont leur siège à Saint-Ursanne.

SECTION 16: Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

Art. 64 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) élaboration, en collaboration avec la Trésorerie générale, des plans financiers et du budget de l'enseignement de la postscolarité et de la formation et traitement des affaires financières y relatives;
- c) surveillance des apprentissages et contrôle des contrats d'apprentissage;
- d) organisation et direction des examens de fin d'apprentissage;
- e) traitement des subventions à affecter aux écoles privées des niveaux secondaire II et tertiaire;
- f) coordination avec le Service de l'enseignement, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;
- g) traitement des dossiers concernant les hautes écoles;
- h) suivi du parcours de formation des étudiants jurassiens;
- i) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 65 ¹ La Section des bourses et prêts d'études est rattachée administrativement au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

² Elle a les attributions suivantes:

- a) application de la législation concernant les subside de formation;
- b) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 66 Au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire sont adjoints:

- a) le Conseil de la formation;
- b) la commission des examens professionnels de fin d'apprentissage;
- c) la commission des équivalences des certificats d'aptitudes pédagogiques;
- d) la commission de maturité gymnasiale.

SECTION 17: Service de l'information et de la communication

Art. 67 Le Service de l'information et de la communication a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) conception, rédaction et diffusion des informations relatives à l'activité gouvernementale et administrative;
- c) organisation des conférences de presse relatives à l'activité du Gouvernement et de ses départements, du Parlement et de l'administration;
- d) relations ordinaires avec les médias;
- e) conception et mise en œuvre d'une politique de valorisation de l'image de la République et Canton du Jura à l'extérieur du territoire;
- f) conception et mise en œuvre d'une politique de communication interne à l'administration;
- g) information et documentation du Gouvernement, du Parlement, de l'administration et des particuliers;

- h) établissement et mise à jour des statistiques à l'usage de l'administration de l'Etat et des particuliers; le Gouvernement peut, par voie de convention, confier l'exécution de cette tâche à un organisme public ou privé;
- i) exécution de toute autre tâche confiée par le Gouvernement ou par le chef d'un département;
- j) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 18: Service de l'informatique

Art. 68 Le Service de l'informatique a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) proposition et mise en œuvre de la politique informatique de l'Etat;
- c) responsabilité du traitement électronique de l'information;
- d) conseils aux organes de l'administration en matière d'automatisation des processus et d'informatique;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 19: Service des infrastructures

Art. 69 Le Service des infrastructures a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) négociation et exécution des contrats de prestations dans le domaine des routes nationales;
- c) exercice de la police des routes;
- d) coordination et surveillance des activités et actions des sections.

Art. 70 Le Service des infrastructures comprend les subdivisions suivantes:

- a) la Section des bâtiments et des domaines;
- b) la Section des constructions routières;
- c) la Section de l'entretien des routes;
- d) la Section des équipements d'exploitation et de sécurité.

Art. 71 La Section des bâtiments et des domaines a les attributions suivantes:

- a) gestion du patrimoine immobilier de l'Etat, à l'exclusion des forêts;
- b) planification de l'implantation des entités de la fonction publique cantonale (administration, écoles, autorités judiciaires);
- c) direction des travaux de construction et d'entretien des bâtiments de l'Etat;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 72 La Section des constructions routières a les attributions suivantes:

- a) construction des routes cantonales;
- b) exécution des tâches confiées par la Confédération dans le domaine de la construction des routes nationales;
- c) surveillance de la construction des routes communales subventionnées par l'Etat;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 73 La Section de l'entretien des routes a les attributions suivantes:

- a) entretien des routes cantonales;
- b) exécution des tâches confiées par la Confédération ou toute autre entité dans le domaine de l'entretien des routes nationales;
- c) surveillance de l'entretien des routes communales;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 74 La Section des équipements d'exploitation et de sécurité a les attributions suivantes:

- a) réalisation des équipements d'exploitation et de sécurité;
- b) exploitation et maintenance de ces équipements;

- c) exécution des tâches confiées par la Confédération ou toute autre entité dans le domaine de l'entretien des routes nationales;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 20: Service juridique

Art. 75 Le Service juridique a les attributions suivantes:

- a) élaboration de la législation en collaboration avec les autorités et organes intéressés;
- b) préparation de la publication des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, instructions, directives et autres actes publics émanant du Parlement, du Gouvernement et de l'administration cantonale;
- c) conseils juridiques à l'intention de l'administration cantonale;
- d) juridiction non contentieuse relative notamment aux successions provenant de l'étranger et aux demandes d'entraide judiciaire venant de l'étranger, sous réserve de dispositions légales particulières;
- e) préparation des décisions du Parlement dans le domaine des prises à partie;
- f) à la demande du département auquel est rattaché le Service du registre foncier et du registre du commerce, surveillance administrative de ce dernier;
- g) tâches de l'autorité de surveillance des fondations ressortissant au Canton;
- h) surveillance des notaires;
- i) exécution des peines;
- j) exécution des tâches relevant de l'assistance de probation;
- k) relations avec le casier judiciaire fédéral;
- l) gestion des établissements de détention;
- m) autorisations d'acquiescer des immeubles délivrées à des personnes domiciliées à l'étranger;
- n) instruction des recours au Gouvernement;
- o) présidence de la commission foncière rurale;
- p) décisions d'indemnisation LAVI;
- q) secrétariat de la Chambre des avocats;
- r) exécution des tâches liées aux commissions de conciliation en matière de bail et approbation des formules officielles en la matière;
- s) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 76 La commission cantonale d'estimation foncière est adjointe au Service juridique.

SECTION 21: Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire

Art. 77 Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) psychologie scolaire;
- c) orientation scolaire à tous les niveaux de formation;
- d) orientation professionnelle au service des élèves, des jeunes et des adultes;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 78 Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire a son siège à Porrentruy; il offre également ses prestations à Delémont et à Saignelégier.

Art. 79 La commission d'orientation scolaire et professionnelle est adjointe au Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire.

SECTION 22: Secrétariat du Parlement

Art. 80 Le Secrétariat du Parlement a les attributions suivantes:

- a) secrétariat des séances plénières du Parlement, du président, du bureau et des commissions parlementaires;

- b) service de la documentation à l'intention du Parlement, en collaboration avec le Service de l'information et de la communication;
- c) transmission au Parlement des documents fournis par le Gouvernement et l'administration;
- d) rédaction du compte rendu des délibérations du Parlement;
- e) comptabilité du Parlement;
- f) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 23: Police cantonale

Art. 81 Les mesures de police d'exception et d'une certaine gravité sont de la compétence du Gouvernement.

Art. 82 La police cantonale a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) maintien de la sécurité et de l'ordre publics;
- c) exécution des mandats des autorités judiciaires et administratives;
- d) formation des membres de la police cantonale;
- e) réponse aux appels de caractère urgent par un service de police-secours;
- f) maintien d'un lien continu avec la population par un service de police de proximité;
- g) police de la circulation;
- h) police judiciaire;
- i) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 83 ¹ La police cantonale dispose d'un état-major, dont la composition est fixée par le Gouvernement.

² L'état-major a les attributions suivantes:

- a) conseil et aide au commandant de la police cantonale;
- b) coordination de l'activité au sein de la police cantonale;
- c) propositions sur des sujets qui concernent le corps de police;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 84 Le commandant de la police cantonale dirige le service.

Art. 85 ¹ La Section de la protection de la population et de la sécurité est rattachée administrativement à la police cantonale.

² Elle a les attributions suivantes:

1. protection de la population:
 - a) maintien de l'état de préparation à l'alarme;
 - b) secours en cas de catastrophe.
2. protection civile:
 - a) incorporation et instruction des personnes astreintes à servir;
 - b) décisions sur les cas d'exemption de servir;
 - c) contrôle des moyens de la protection civile des organisations régionales;
 - d) acquisition de l'équipement et du matériel nécessaires au Canton, tenue de l'inventaire, contrôle de l'entreposage et de l'entretien, remise aux communes en cas de besoin;
 - e) contrôle de l'entreposage, de la gestion, de l'entretien et de la distribution de matériel fédéral confié au Canton;
 - f) décisions relatives à l'obligation ou à la libération de l'obligation de construire des abris; gestion de la réalisation des constructions de protection civile, contrôle de leur entretien et de leur usage adéquat;
 - g) tenue de l'état des comptes des contributions de remplacement.
3. affaires militaires:
 - a) traitement des affaires concernant la condition militaire des personnes astreintes au service: convocations et dispenses, recrutement, tâches ressortissant à la répression des infractions;

- b) commandement d'arrondissement;
- c) administration de la taxe d'exemption de l'obligation de servir;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

³ Elle a son siège à Alle.

SECTION 24: Service de la population

Art. 86 Le Service de la population a notamment les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) autorité inférieure de surveillance en matière d'état civil;
- c) surveillance administrative de l'Office de l'état civil;
- d) tâches confiées par la Confédération en lien avec le système informatisé de l'état civil;
- e) traitement des affaires de l'état civil conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales;
- f) préparation des décisions relatives aux requêtes de changement de nom;
- g) préparation des décisions relatives aux demandes de naturalisation et de libération des liens du droit de cité;
- h) surveillance du contrôle des habitants des communes et des bourgeoises;
- i) contrôle des étrangers (police des étrangers et asile);
- j) intégration des étrangers et lutte contre le racisme;
- k) tenue du registre cantonal des habitants;
- l) établissement des passeports et des cartes d'identité;
- m) légalisation des actes officiels;
- n) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 87 ¹ L'Office de l'état civil est rattaché administrativement au Service de la population.

² Il enregistre les données relatives à l'état civil dans la banque de données centrale Infostar et exécute toutes autres tâches que lui attribue la législation sur l'état civil ou exigées de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil.

SECTION 25: Office des poursuites et faillites

Art. 88 ¹ Un office des poursuites et faillites est tenu dans chaque district.

² Chaque office est dirigé par un préposé.

³ Les offices ont leur siège à Delémont, à Porrentruy et à Saignelégier.

⁴ La législation fixe les attributions et le fonctionnement des offices des poursuites et faillites.

Art. 89 ¹ Les registres de l'engagement du bétail et des pactes de réserve de propriété sont tenus, dans chaque district, par le préposé de l'office des poursuites et faillites.

² La législation fixe les attributions du préposé et le fonctionnement des registres.

SECTION 26: Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Art. 90 ¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) exécution des tâches attribuées à l'autorité de protection de l'adulte et à l'autorité de protection de l'enfant en vertu de la législation fédérale;
- c) mesures relatives à la conservation des titres, objets de valeur, documents importants et autres objets semblables des personnes protégées;
- d) surveillance du placement de l'argent comptant des personnes protégées;

- e) tenue du registre des tutelles, des curatelles et des mesures de placement à des fins d'assistance, ainsi que le registre des comptes de tutelle et de curatelle;
- f) dépôt de la requête tendant à la déclaration d'absence dans le cas de l'article 550 du Code civil suisse;
- g) toute autre attribution conférée par la législation.

² Sa composition et son fonctionnement sont réglés par une loi spéciale.

SECTION 27: Service du registre foncier et du registre du commerce

Art. 91 ¹ Le Service du registre foncier et du registre du commerce assume la tenue du registre foncier et du registre du commerce. Il est dirigé par le conservateur du registre foncier qui exerce aussi la fonction de préposé du registre du commerce.

² Le territoire cantonal forme un seul arrondissement pour la tenue du registre foncier et du registre du commerce.

³ La législation fixe les attributions et le fonctionnement du registre foncier et du registre du commerce.

SECTION 28: Service des ressources humaines

Art. 92 Le Service des ressources humaines a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) mise en œuvre de la politique du personnel de l'Etat;
- c) conseil et suivi des collaborateurs;
- d) gestion des ressources humaines: gestion prévisionnelle du personnel, inventaire des postes, recrutement du personnel, gestion des performances, développement des compétences, gestion de l'évolution professionnelle, rémunération et évaluation des fonctions, personnalisation des conditions de travail, mesures de santé et sécurité au travail, gestion du réseau interne;
- e) traitement et versement des salaires, gestion des assurances sociales et des contrats collectifs d'assurance en cas de maladie et d'accidents, exercice du droit récursoire de l'Etat en matière de paiement de traitements en cas d'accidents;
- f) coordination des procédures juridiques, notamment traitement des recours, des licenciements;
- g) analyses et propositions en vue de l'organisation de l'ensemble des unités administratives de l'administration cantonale, notamment lors de réorganisations, d'études de regroupement ou de collaboration;
- h) relations avec les partenaires sociaux;
- i) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 29: Service de la santé publique

Art. 93 Le Service de la santé publique a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) organisation et coordination du système sanitaire;
- c) surveillance des établissements hospitaliers et des autres institutions de soins;
- d) élaboration et mise à jour d'une planification dans le domaine de la santé publique;
- e) examen des projets de construction et d'aménagement d'établissements hospitaliers et d'autres institutions de soins;
- f) secrétariat du médecin cantonal et du pharmacien cantonal;
- g) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 94 Le médecin cantonal a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) prévention des maladies et lutte contre les maladies transmissibles;
- c) règlement des questions médicales relatives aux établissements hospitaliers et autres institutions de soins;
- d) surveillance des professions médicales et paramédicales;
- e) médecine scolaire et service dentaire scolaire;
- f) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 95 Le pharmacien cantonal a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) exécution des dispositions législatives relatives à l'usage des médicaments et des stupéfiants;
- c) surveillance des professions pharmaceutiques et auxiliaires;
- d) surveillance des pharmacies, des drogueries et autres établissements qui fabriquent des médicaments et des stupéfiants ou en font le commerce;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 96 ¹ L'administrateur des unités de soins psychiatriques est rattaché au Service de la santé publique.

² Il a les attributions suivantes:

- a) direction administrative des unités de soins psychiatriques adaptée à la direction médicale;
- b) gestion financière et comptable de ces unités;
- c) établissement des statistiques et rapports d'activité;
- d) entretien des relations administratives avec les autorités;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 97 ¹ Au Service de la santé publique sont adjoints:

- a) le Conseil de la santé publique;
- b) la commission du service médical et dentaire scolaire.

SECTION 30: Office des sports

Art. 98 L'Office des sports a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) orientation et information en matière de sport;
- c) inspection des installations d'éducation physique et promotion du sport scolaire facultatif;
- d) collaboration avec les organismes et les associations sportives;
- e) examen des demandes d'aide financière;
- f) organisation de cours d'entraînement, de formation et de perfectionnement;
- g) gestion du matériel sportif;
- h) surveillance et prise en charge des contrôles médico-sportifs, ainsi que des cas relevant des assurances;
- i) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 99 L'Office des sports a son siège à Porrentruy.

Art. 100 A l'Office des sports sont adjointes:

- a) la commission des sports;
- b) la commission «Jeunesse et Sport».

SECTION 31: Trésorerie générale

Art. 101 La Trésorerie générale a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) gestion des finances publiques;

- c) élaboration du budget, des comptes de l'Etat et de plans financiers pluriannuels;
- d) examen, du point de vue financier, des projets législatifs, des conventions et des contrats;
- e) organisation de la comptabilité financière et analytique de l'Etat;
- f) gestion des liquidités, des débiteurs et des fournisseurs;
- g) contrôle budgétaire;
- h) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 32: Office des véhicules

Art. 102 L'Office des véhicules a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) contrôle des entreprises autorisées à procéder aux expertises de véhicules à moteur;
- c) délivrance et retrait des permis de circulation;
- d) perception de la taxe des véhicules à moteur et des cycles;
- e) surveillance des examens de conducteurs de véhicules et des moniteurs de conduite;
- f) autorisations d'exercer la profession de moniteur de conduite;
- g) contrôle de l'activité des moniteurs de conduite et des experts aux examens;
- h) délivrance et retrait des permis de conduire;
- i) toute autre attribution conférée par la législation.

CHAPITRE V: Délégués

Art. 103 ¹ Un poste de délégué est créé dans les domaines suivants:

- a) affaires communales;
- b) égalité entre femmes et hommes;
- c) coopération et développement.

² Sous réserve de la législation spéciale et de l'alinéa 3, le Gouvernement définit le rattachement du poste de délégué à un département, à la Chancellerie d'Etat, à un service ou à un office, les tâches découlant de la législation cantonale confiées à celui-ci ainsi que la mise à disposition de personnel.

³ La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes est rattachée à un département ou à la Chancellerie d'Etat.

⁴ Le rattachement des postes de délégués est fixé dans l'arrêté prévu à l'article 30, alinéa 2, de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale ¹⁾.

CHAPITRE VI: Dispositions transitoires et finales

Art. 104 ¹ Si la dénomination des départements prévue dans la législation ne correspond pas à celle fixée à l'article 15, alinéa 1, du présent décret, ladite dénomination des départements est remplacée d'office par les termes «département auquel est rattaché» suivis du nom de l'unité administrative compétente à raison de la matière.

² Dans la législation portant sur la justice, les termes «Département de la Justice» sont remplacés par «département chargé des relations avec les autorités judiciaires».

Art. 105 Les tâches que la législation confie à un département sont exercées par le département qui comprend l'unité administrative compétente à raison de la matière ou, à défaut, par celui défini par le Gouvernement, conformément à l'article 32, alinéa 1, de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale ¹⁾.

Art. 106 (Supprimé.)

Art. 107 Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 est abrogé.

Art. 108 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Roy-Fridez
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 172.11

³⁾ RSJU 611

⁵⁾ RSJU 921.11

²⁾ RSJU 175.1

⁴⁾ RS 220

République et Canton du Jura

Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'association à constituer «Baselarea» résultant de la fusion de l'actuelle BaselArea, d'i-net innovation networks et de la China Business Platform du 23 mars 2016

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 84, lettre g, de la Constitution cantonale ¹⁾, vu la loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale ²⁾,

vu la loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale ³⁾,

vu l'arrêté du 27 novembre 2013 relatif au sixième programme de développement économique 2013-2022 (étape 1: 2013-2017) ⁴⁾,

vu le programme de mise en œuvre de la politique régionale de la Suisse du nord-ouest 2016-2019,

arrête:

Article premier La République et Canton du Jura adhère, en tant que membre, à l'association à constituer «BaselArea» résultant de la fusion de l'actuelle BaselArea, d'i-net innovation networks et de la China Business Platform.

Art. 2 ¹ La compétence de désigner les représentants du Canton dans les divers organes de l'association et, dans le cadre de l'article 3, de conclure l'accord relatif à la participation financière du Canton pour les années 2016 à 2019 est déléguée au Gouvernement qui s'assure notamment d'une répartition équitable entre les cantons participant à l'association et d'une représentation appropriée au sein de ses organes.

² La compétence de signer les actes d'adhésion est déléguée au Département de l'économie et de la santé.

Art. 3 ¹ La contribution financière à charge du canton du Jura s'élève, pour 2016, à 680'000 francs au maximum et, pour les années 2017 à 2019, à 640'000 francs par an au maximum.

² Les éventuelles contributions financières fédérales au titre de la politique régionale en faveur du canton du Jura seront déduites de ces montants.

³ Les décisions du Parlement relatives au budget de l'Etat sont réservées.

Art. 4 La participation financière du Canton est imputable au budget et aux comptes du Service de l'économie et de l'emploi, rubrique 300.3130.00.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Roy-Fridez
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 101

³⁾ RSJU 902.0

²⁾ RSJU 901.1

⁴⁾ RSJU 901.111

République et Canton du Jura

Référendum facultatif

Le 23 mars 2016, le Parlement de la République et Canton du Jura a adopté, à l'unanimité, la motion interne N° 122 dont la teneur est la suivante :

Crise laitière et gestion des volumes

Par la présente motion interne et en application des articles 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, 84, lettre o, de la Constitution cantonale, 115 de la loi fédérale sur le Parlement et 59, alinéa 3, du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura, le Parlement fait usage de son droit d'initiative auprès des Chambres fédérales dans l'objectif suivant :

Le Parlement demande que les lois ad hoc soient modifiées afin de permettre que la gestion des volumes et des prix du lait soit réorganisée et redéfinie, avec force obligatoire, entre les interprofessions, les acheteurs et transformateurs, ceci dans un objectif de transparence quantitative et de planification pour chaque année laitière.

Le Parlement développe son initiative par les motifs suivants :

Il n'y a pas un jour sans que nous ne parlions de l'immense problème causé par la crise laitière actuelle. C'est l'échec de la gestion nationale de la production laitière par la segmentation sous l'égide de l'interprofession « IP », qui est anéantie. Alors que la demande de lait est définissable, subit peu de variation, la surproduction est endémique et affecte grandement les producteurs : baisse sans cesse du prix de vente, charge de travail inutile et impact sur le bétail et la nature. Cette gestion fait tomber dans le discrédit toutes les théories entre producteurs que la Berne fédérale nous dicte. Cette politique qui conduit à la surproduction est moralement et éthiquement inadmissible.

Par cette décision, le Parlement exerce le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale, conformément à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et à l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale.

En application de l'article 78, lettre f, de la Constitution de la République et Canton du Jura, cette initiative est soumise au référendum facultatif. Ce dernier peut être requis par 2'000 citoyens ou huit communes dans les 60 jours qui suivent la présente publication, soit jusqu'au 6 juin 2016.

Delémont, le 31 mars 2016

Le secrétaire du Parlement :
Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux Modification du 7 octobre 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête :

I.

L'ordonnance du 9 décembre 1997 concernant les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 68, alinéa 3
(Abrogé)

Article 69, lettre c (nouvelle teneur)

Art. 69 La Caisse des épizooties est alimentée par :
(...)
c) la participation du Canton (art. 75, al. 2);
(...).

Article 75, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 75¹⁾ L'administration de la Caisse des épizooties est assurée par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires. Les charges découlant de l'administration sont imputées à la Caisse.

II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 7 octobre 2014 Au nom du Gouvernement
Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

La présente modification a été acceptée par le Gouvernement en séance du 7 octobre 2014.

Toutefois, elle n'a été ni signée, ni publiée. Elle sera publiée sans délai.

Delémont, le 22 mars 2016 Au nom du Gouvernement
Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

¹⁾RSJU 916.51

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 15 mars 2016

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission de la protection civile pour la période 2016-2020 :

- M^{me} Nathalie Barthoulot, cheffe du Département de l'intérieur ;
 - M. Damien Scheder, chef de la Section de la protection de la population et de la sécurité ;
 - M. Nicolas Pétremand, chef du Service de la santé publique ;
 - M. John Mosimann, inspecteur cantonal à l'ECA Jura ;
 - M. Michel Baconat, maire de Haute-Ajoie ;
 - M. Michel Brahier, maire de Val Terbi ;
 - M. André Tschudi, maire de Le Bémont ;
 - M. Eddy Comastri, commandant de l'OPC Jura.
- La présidence de la commission est confiée à la cheffe du Département.

Le secrétariat est assuré par le commandant de l'OPC Jura.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat : Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 15 mars 2016

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la Commission de gestion de la Caisse de compensation de la République et Canton du Jura pour la période 2016-2020 :

- M. Pierre Chételat, Delémont ;
- M. Etienne Gigon, Goumois ;
- M^{me} Joëlle Girard, Saignelégier ;
- M^{me} Marlène Knani-Kottelat, Saignelégier ;
- M^{me} Sabine Lachat, Roche d'Or ;
- M. Patrick Raval, Porrentruy ;
- M. Denis Vuilleumier, Saignelégier.

La présidence de la commission est assumée par M. Etienne Gigon.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Il annule et remplace l'arrêté N° 69 du 22 février 2016.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 15 mars 2016**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission de tir de l'arrondissement 22 du Canton du Jura pour la période 2016-2020:

- Maj Frédéric Péchin, Fahy;
- Cap Jean-Jacques Zuber, Courroux;
- Plt Daniel Rérat, Courrendlin;
- Plt Thierry Chételat, Courroux;
- Plt Nicolas Juillard, Porrentruy;
- Plt Dany Contreras, Montignez;
- Plt Fabien Grand, Porrentruy.

La présidence de la commission est confiée au Cap Jean-Jacques Zuber.

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2016.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 15 mars 2016**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de la Société coopérative pour le développement de l'économie jurassienne pour la période 2016-2020:

- M. Claude-Henri Schaller, chef du Service de l'économie et de l'emploi;
- M. Pascal Charmillot, chef de la Trésorerie générale;
- M. Bertrand Valley, directeur général de la Banque cantonale du Jura.

Le secrétariat est assuré par le Service de l'économie et de l'emploi.

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2016.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 15 mars 2016**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de l'Office cantonal pour l'approvisionnement économique du pays (OCAE) pour la période 2016-2020:

- M. Jean-Claude Lachat, Service de l'économie et de l'emploi (suppléant: M. Lionel Socchi);
- M. Romain Marchand, Service juridique (suppléant: M. Denis Allimann);
- M. Pierre-Alain Berret, Service de l'information et de la communication (suppléante: Mme Patricia Berdat);
- M. Christophe Maillard, Service de l'économie et de l'emploi (suppléant: M. Bastien Schärer);

– M^{me} Karine Marti, Office des véhicules (suppléant: M. Gérard Metzger);

– M. Raphaël Schneider, délégué aux affaires communales (suppléant: M. Julien Buchwalder);

– M. Pierre Brulhart, Service du développement territorial, Section de l'énergie (suppléant: M. Michel Frey).

La direction de l'OCAE est confiée à M. Jean-Claude Lachat avec la fonction de délégué cantonal à l'approvisionnement économique du pays.

Le secrétariat est assuré par le Service de l'économie et de l'emploi.

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2016.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 15 mars 2016**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres du comité de l'Association jura.accueil, en tant que représentants de l'Etat, pour la période 2016-2020:

- M^{me} Nicole Bart, déléguée à l'intégration des étrangers, Service de la population;
- M. Jean-Claude Lachat, délégué à la promotion économique, Service de l'économie et de l'emploi.

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} février 2016.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 15 mars 2016**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres du groupe permanent «économico-fiscal» pour la période 2016-2020:

- M. François Froidevaux, administrateur du Service des contributions;
- M^{me} Jessica Etienne Marie, administratrice-adjointe du Service des contributions;
- M. Jean-Claude Lachat, délégué à la promotion économique;
- M. Lionel Socchi, économiste au Service de l'économie et de l'emploi.

La présidence du groupe est confiée à M. Jean-Claude Lachat.

Le secrétariat du groupe est assuré par le Service de l'économie et de l'emploi.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Département de l'environnement

**Arrêté
portant approbation des plans
du réaménagement et de l'assainissement
des rues du Collège et du 23-Juin
ainsi que la réfection partielle de la route
du Varandin, commune de Courtedoux**

Le Département de l'environnement,

vu les articles 32 à 38 de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes¹⁾,

vu la procédure d'établissement des plans de routes, laquelle a été respectée,

vu le dépôt public du 9 septembre au 8 octobre 2015, arrête :

Article premier Les plans du réaménagement et de l'assainissement des rues du Collège et du 23-Juin ainsi que la réfection partielle de la rte du Varandin sont approuvées soit :

- Dossier de dépôt public
- Modifications mineures apportées au projet suite aux séances de conciliation

Art. 2 Les oppositions à ce projet ont été levées lors des séances de conciliation.

Art. 3 Les droits des tiers à obtenir compensation ou indemnisation d'un préjudice établi et en connexité avec la réalisation ou l'exploitation du projet demeurent réservée.

Art. 4 Le Service des infrastructures remettra un jeu de plans à la disposition de la commune de Courtedoux.

Art. 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif au Gouvernement dans les 30 jours dès sa publication dans le journal officiel.

Art. 6¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 23 mars 2016

Département de l'environnement

Le ministre: David Eray

¹⁾ RSJU 722.11

Service de la consommation
et des affaires vétérinaires

**Prescriptions relatives
à l'estivage du bétail en commun en 2016**

vu l'art. 32, al. 1, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)¹⁾

vu l'article 9, let c, chiffre 1, de l'ordonnance cantonale du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des déchets animaux²⁾,

vu les Recommandations de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires du 30 janvier 2016 pour harmoniser les prescriptions cantonales sur l'estivage en 2016,

la vétérinaire cantonale de la République et Canton du Jura édicte les directives suivantes :

I GÉNÉRALITES

Article premier Seuls des animaux sains et provenant de troupeaux indemnes de maladies contagieuses peuvent être estivés ou menés sur des pâturages ou sur des alpages.

Art. 2¹ Les animaux à onglons doivent être identifiés au moyen des marques auriculaires officielles de la BDTA.

² Les animaux à onglons ne peuvent être déplacés vers des exploitations d'estivage ou des pâturages communautaires, y compris en mouvement pendulaire, que s'ils sont munis d'un document d'accompagnement. Lorsque plusieurs animaux sont transportés, il est recommandé de les mentionner sur la *liste des animaux*. La liste des animaux ne peut être utilisée que conjointement avec un document d'accompagnement, sur lequel il faut cocher la case « *liste des animaux jointe* ».

³ Le responsable de l'exploitation d'estivage est tenu de réceptionner tous les documents d'accompagnement, les listes des animaux et les certificats requis que lui remettent les détenteurs d'animaux le jour où ceux-ci sont amenés à l'exploitation d'estivage; au terme de l'art. 8 OFE, il doit établir un *registre des animaux*. Celui-ci mentionne les variations d'effectif (arrivées, départs), les numéros des marques d'identification et les données relatives aux saillies ou inséminations.

⁴ Le responsable de l'exploitation d'estivage doit tenir à jour le registre des animaux en y inscrivant les éventuelles mutations survenues au cours de l'estivage.

⁵ Le responsable de l'exploitation d'estivage doit inscrire dans un registre (journal des traitements) les médicaments vétérinaires qui sont administrés à des animaux sur l'estivage ou l'alpage.

⁶ A la fin de l'estivage, le responsable de l'exploitation d'estivage restitue les documents d'accompagnement apportés au début de l'estivage à condition :

- qu'il n'y ait pas de changement de propriétaire et que les animaux retournent dans leur exploitation d'origine,
- que les affirmations figurant aux chiffres 4 et 5 du document d'accompagnement soient toujours valables.

Les documents d'accompagnement sont alors signés et datés par le responsable de l'exploitation d'estivage qui atteste que « les conditions des chiffres 4 et 5 sont toujours valables ». Si ces conditions ne sont pas réunies, il établit un nouveau document d'accompagnement. Il actualise les mutations sur les listes des animaux, signe ces dernières à l'emplacement prévu et les rend avec les documents d'accompagnement.

⁷ Les documents d'accompagnement et autres certificats sanitaires doivent être présentés, sur demande, aux organes de la police des épizooties.

Art. 3¹ Toutes les entrées d'animaux de l'espèce bovine sur des exploitations d'estivage, des exploitations de pâturages communautaires et toutes les sorties d'animaux de l'espèce bovine hors de ces exploitations ainsi que tous les estivages à l'étranger doivent être notifiées à la BDTA. Les informations de celle-ci concernant les divers types et possibilités de notification doivent être prises en considération.

² Les animaux à onglons naissant durant l'estivage doivent être identifiés et les notifications les concernant doivent être faites à la BDTA, conformément à l'ordonnance sur les épizooties. Les déplacements de bovins en cas de vente, d'achat, d'abattage ou de décès doivent aussi être notifiés normalement.

³ Les notifications obligatoires relatives aux mouvements d'animaux doivent être faites via le portail internet www.agate.ch.

⁴ Les propriétaires d'équidés (chevaux, ânes, mulets, bardots et poneys) doivent notifier à la BDTA les déplacements de leurs animaux de l'exploitation d'origine à l'exploitation d'estivage sur le portail www.agate.ch. Ces déplacements doivent être notifiés à conditions que les animaux restent plus de 30 jours sur l'exploitation d'estivage.

⁵ Pour les entrées de porcs sur les exploitations d'estivage, l'utilisation d'une carte de notification est aussi

possible (commande par téléphone au 0848 222 400 ou courriel à info@agatehelpdesk.ch).

Art. 4 ¹ Les animaux conduits en estivage au moyen de véhicules ne peuvent être transportés avec des animaux de commerce ou du bétail de boucherie.

² Les véhicules seront nettoyés et désinfectés avant chaque usage.

Art. 5 Les prescriptions en matière de protection des animaux, notamment celles qui concernent le transport et la détention, sont également applicables à l'estivage.

Art. 6 Sont exclus de l'estivage en commun :

- les animaux sous séquestre ou issus de troupeaux soumis à des mesures de police des épizooties,
- les animaux qui ont avorté et dont le résultat des examens n'est pas encore connu,
- les animaux malades ou boiteux, notamment les moutons atteints de piétin ainsi que les animaux dont les soins aux onglons sont négligés,
- les animaux pouilleux, galeux ou atteints de darts ou de varron,
- les équidés atteints de métrite contagieuse équine (MCE),
- les caprins provenant de troupeaux non reconnus officiellement indemnes d'arthrite encéphalite caprine (AEC).

Art. 7 ¹ Le responsable de l'exploitation d'estivage et son personnel ont l'obligation d'observer attentivement le bétail durant l'estivage et d'avertir un vétérinaire dès la moindre suspicion de maladie ou d'épizootie.

² Tout vétérinaire appelé à soigner du bétail sur un pâturage d'estivage communautaire est chargé d'assumer l'application de la police des épizooties. En cas de suspicion d'épizootie, il doit en avvertir immédiatement le vétérinaire de contrôle et le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).

³ Aucun animal malade ou ayant avorté ne peut être retiré de l'estivage en commun et être reconduit dans son exploitation d'origine sans l'autorisation d'un vétérinaire.

Art. 7a Lorsque des animaux périssent au pâturage, les cadavres doivent être conduits au Centre régional de ramassage de déchets carnés.

Art. 8 ¹ Lors d'administration d'antibiotiques ou d'autres médicaments soumis à délais d'attente et nécessitant une notification, un *Journal des traitements* doit être tenu conformément à l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires du 18 août 2004 (OMedV; RS 812.212.27).

² Pour constituer un stock de médicament pour les animaux détenus en estivage, une convention MédVét doit être conclue avec un vétérinaire conformément aux directives de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires. Les médicaments stockés doivent être répertoriés dans l'*Inventaire des médicaments vétérinaires*.

³ Si une convention MédVét est conclue, le vétérinaire doit effectuer au moins une visite de l'exploitation d'estivage par saison d'estivage.

Art. 9 L'application de médicaments vétérinaires à distance (au moyen de sarbacanes ou de fusils anesthésiants) est interdite. Exception : l'administration de tranquillisants au moyen de sarbacane ou de « fusils anesthésiants ».

Art. 10 Seuls les changements, adjonctions ou remplacements d'animaux soumis à certaines conditions (par exemple animaux interdits de déplacement) doivent préalablement être annoncés au SCAV par écrit (fax, courriel, courrier) et validés par la vétérinaire cantonale.

II PRÉVENTION DES ÉPIZOOTIES

Art. 11 La vaccination contre le charbon symptomatique est recommandée pour le bétail estivé dans les régions qui ont connu des cas par le passé.

Art. 12 ¹ Chaque avortement doit être considéré comme un risque de maladie contagieuse. Le responsable de l'exploitation d'estivage veillera par conséquent à ce que toutes les mesures soient prises, compte-tenu des circonstances, pour éviter la propagation d'une éventuelle maladie contagieuse.

² Tout animal de l'espèce bovine, ovine et caprine qui présente des signes d'avortement imminent ou qui a avorté doit être immédiatement isolé du troupeau.

³ Le responsable de l'exploitation d'estivage ou son personnel doit avertir sans retard le propriétaire et un vétérinaire qui procédera aux prélèvements en vue des examens à l'égard de l'IBR-IPV, de la brucellose et de la BVD, selon l'espèce.

⁴ L'animal est maintenu en isolement jusqu'à ce que soient connus les résultats de laboratoire.

⁵ Le fœtus et les enveloppes fœtales doivent être soigneusement gardés isolés jusqu'au prélèvement aux fins d'examen. Ils doivent ensuite être éliminés selon les prescriptions.

⁶ Les employés de l'exploitation d'estivage veilleront à nettoyer à plusieurs reprises et soigneusement les ustensiles souillés après chaque usage, l'animal lui-même et l'emplacement où il se trouvait.

Art. 13 ¹ Les bovins atteints d'hypodermose sont interdits d'estivage dans le canton.

² Les bovins porteurs de signes visibles d'hypodermose sont immédiatement exclus de l'estivage et annoncés au SCAV. Le traitement des animaux atteints peut être ordonné par la vétérinaire cantonale (art. 231, al. 2, de l'OFE).

³ Les responsables d'exploitations d'estivage et leur personnel accordent un soin tout particulier pour examiner chaque bovin lors de son arrivée.

Art. 14 ¹ Sur les exploitations de pâturage, d'estivage et de pâturage communautaire au sens des articles 7 et 9 de l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm), **les animaux frappés d'interdiction de déplacement ne sont pas admis. Il est recommandé au responsable de l'exploitation d'estivage de contrôler le statut BVD des animaux dans la BDTA.**

² La vétérinaire cantonale peut accorder des dispenses ou décider des dérogations pour autant que les conditions de sécurité soient respectées.

Art. 15 Il est recommandé d'administrer un traitement prophylactique contre la gale à tous les moutons avant l'estivage.

Art. 16 Seuls les animaux ayant des onglons sains peuvent être estivés. Les animaux qui boitent, notamment ceux qui présentent des signes de piétin, doivent être refoulés par troupeau entier vers l'exploitation d'origine.

Art. 17 Aucun animal présentant des signes cliniques de cette maladie (forte rougeur des yeux, conjonctivite, yeux troubles) ne peut être mené à l'alpage ou estivé sur des pâturages communautaires.

Art. 18 ¹ Les équidés atteints de métrite contagieuse équine sont interdits d'estivage communautaire.

² En cas de suspicion, le responsable de l'exploitation d'estivage ou son personnel doit avertir sans retard le propriétaire et un vétérinaire qui procédera aux prélèvements en vue d'examen.

Art. 19 Le responsable de l'exploitation d'estivage veille à ce que des porcs ne soient pas gardés avec le reste du bétail.

Art. 20 Tout avortement doit être annoncé à un vétérinaire.

Art. 21 Les responsables d'exploitation d'estivage peuvent exiger des mesures supplémentaires de prévention de maladies (par exemple la bronchite vermineuse), refuser ou exclure des animaux présentant des problèmes de comportement graves.

III ESTIVAGE DANS UN AUTRE CANTON

Art. 22 Les prescriptions d'estivage du canton concerné doivent être respectées.

IV PRESCRIPTIONS D'ESTIVAGE APPLICABLE AU PACAGE FRONTALIER

Art. 23 ¹ Par pacage frontalier, on entend l'action de mener au pâturage du bétail bovin et des équidés vers une zone frontalière limitée à 10 km d'un côté et de l'autre de la frontière entre un Etat membre de l'UE et la Suisse.

² Le pacage journalier désigne un pacage pour lequel, à la fin de chaque journée, les animaux regagnent leur exploitation d'origine.

Art. 24 ¹ **En plus des mesures citées aux chapitres I et II**, le pacage frontalier (pacage et pacage journalier) est soumis aux conditions ci-dessous, à celles édictées par la Confédération ainsi qu'aux Directives des Services vétérinaires des Départements français concernés.

² Le pacage se fait aux risques et périls du détenteur d'animaux.

Art. 25 ¹ **Au cours des trente jours précédant leur départ, les bovins destinés au pacage doivent séjourner dans l'exploitation de provenance et ne pas avoir eu de contact avec des animaux importés.**

² Les bovins destinés au pacage frontalier doivent être dûment identifiés.

³ Les animaux doivent être examinés cliniquement au cours des 48 heures avant le passage de la frontière par le vétérinaire officiel d'exportation. Le contrôle vétérinaire porte sur l'examen clinique relatif aux épizooties, à l'identification des animaux et à l'absence de mesures BVD. A l'issue du contrôle et si rien ne s'y oppose, le vétérinaire établit un certificat sanitaire qui accompagnera les animaux à leur lieu de destination. A cette fin, **il utilisera le certificat sanitaire pour l'estivage TRACES.**

⁴ Les équidés doivent être dûment enregistrés à la BDTA, identifiés avec un passeport et s'ils sont nés après le 1er janvier 2011, avec une puce électronique. L'établissement d'un certificat TRACES est également obligatoire.

⁵ Au plus tard à l'occasion de l'établissement du certificat sanitaire par le vétérinaire officiel d'exportation, le détenteur signe **une convention écrite (annexe 1) dans laquelle il s'engage à se conformer à toutes les mesures prises en application des présentes prescriptions et à supporter tous les frais liés au contrôle. L'original de la déclaration écrite est transmis au SCAV par le vétérinaire officiel d'exportation, qui en conserve une copie.**

⁶ Avant le déplacement des animaux, le détenteur doit informer à temps les autorités sanitaires françaises de l'arrivée des animaux au lieu d'estivage.

⁷ Le certificat sanitaire doit comporter, selon l'espèce, les informations suivantes:

- la confirmation du vétérinaire officiel que l'exploitation de provenance des animaux ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à une épizootie;
- la confirmation officielle que le troupeau de provenance est reconnu indemne de leucose, de tuberculose et de brucellose;
- au cours des trente derniers jours, les bovins destinés au pacage ont séjourné dans l'exploitation de provenance et ils n'ont pas eu de contact avec des animaux importés;
- **le nombre d'animaux et leur identification;**

- **l'adresse de l'exploitation de destination, y compris le numéro d'enregistrement du pâturage.**

⁸ Le certificat sanitaire fait office de document d'accompagnement selon l'art. 12 de l'Ordonnance fédérale sur les épizooties (OFE) ³⁾ pour le transport des bovins de l'exploitation de provenance à la douane. Le détenteur ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.

⁹ **Le détenteur notifie à la BDTA le départ des animaux de l'espèce bovine et équine.**

¹⁰ La déclaration douanière (liste des animaux) ne remplace pas le certificat TRACES ni la notification dans la BDTA.

¹¹ Le détenteur ou son représentant collabore au contrôle effectué par le vétérinaire officiel du pays de destination, qui procède à un contrôle des animaux au lieu de destination.

Art. 26 ¹ Les animaux doivent rester sous contrôle douanier pendant toute la durée du pacage à l'étranger. Le détenteur doit s'informer des prescriptions et des procédures auprès de la douane.

² Les animaux en pacage ne doivent pas pouvoir entrer en contact avec des troupeaux étrangers. Si de tels contacts devaient cependant avoir lieu, le détenteur ou son représentant doivent en informer immédiatement l'autorité vétérinaire compétente.

³ Le personnel employé à la surveillance du bétail provenant de Suisse ne peut être affecté à la surveillance du bétail indigène.

⁴ Les animaux à onglons nés durant le pacage frontalier sont identifiés dans le délai imparti par la BDTA au moyen des marques auriculaires officielles et les naissances sont notifiées à la BDTA.

⁵ Les marques auriculaires manquantes sont remplacées.

⁶ En cas d'achat, de vente, d'abattage, de décès de bovins, les déplacements sont notifiés à la BDTA.

Art. 27 ¹ Les animaux sont examinés cliniquement dans les 48 heures avant leur retour en Suisse par le vétérinaire officiel du pays voisin qui établit le certificat sanitaire pour le retour du pacage frontalier. A cette fin, **il utilisera le certificat sanitaire pour l'estivage reproduit dans le système TRACES.** Il incombe au détenteur des animaux suisse de demander ce certificat. Il lui incombe aussi d'informer à temps les services vétérinaires étrangers de la date prévue du retour des animaux.

² Le certificat sanitaire pour le retour des bovins doit comporter les données suivantes:

- la date du départ,
- le nombre et l'identification des animaux,
- l'adresse de l'exploitation de destination,
- la confirmation du vétérinaire officiel que les animaux ont été examinés dans les 48 heures avant leur départ pour le retour et qu'ils n'ont présenté aucun signe de maladie infectieuse,
- la confirmation du vétérinaire officiel que la zone de pacage dans laquelle les animaux ont séjourné ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à l'espèce et qu'aucun cas de tuberculose, de brucellose ou de leucose n'y a été constaté au cours de la période de pacage.

³ Les autorités vétérinaires compétentes annoncent au SCAV le retour des animaux par un message informatique TRACES au plus tard 24 heures avant leur départ du lieu du pacage.

⁴ Le certificat sanitaire fait office de document d'accompagnement selon l'art. 12 de l'OFE pour le transport de la douane à l'exploitation de provenance. Le détenteur ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.

⁵ Avant le retour des animaux, le détenteur doit informer à temps les autorités sanitaires françaises et le vétérinaire officiel suisse.

⁶ Considérant la situation épizootique actuelle et en particulier la menace d'introduction de la fièvre catarrhale ovine (« bluetongue » ou BTV-8), le contrôle vétérinaire au retour des animaux en Suisse pourra être ordonné, aux frais du détenteur. Dans des cas fondés ou exigé par la législation, la vétérinaire cantonale pourra exiger des examens et analyses à l'égard de la BVT-8 ou d'autres maladies.

⁷ Les troupeaux rapatriés sans certificats valables ou qui ne respectent pas les conditions d'importation (ou réimportation) pourront être mis sous séquestre et faire l'objet d'examens, notamment à l'égard de l'IBR et la BTV-8.

⁸ Le détenteur notifie à la BDTA le retour des animaux de l'espèce bovine. La déclaration douanière (liste des animaux) ne remplace pas le certificat TRACES ni la notification dans la BDTA.

Art. 27a ¹ En cas de retour partiel (retour individuel en cours de pacage) de un

ou plusieurs animaux et si un certificat TRACES ne peut être établi pour des raisons exceptionnelles, le vétérinaire officiel du pays voisin signe **une attestation sanitaire sur la base des déclarations du détenteur (annexe 2)**. Demeurent réservées les restrictions liées à l'étendue de la « bluetongue » et les conditions concernant le trafic international des animaux à onglons.

² L'original de l'attestation doit être transmis sans délai au SCAV par fax ou courriel, la copie faisant office de document d'accompagnement.

Art. 28 En cas de pacage journalier, les mesures indiquées pour le pacage frontalier ne doivent être prises qu'au début et à la fin de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle vétérinaire officiel ou message TRACES n'est nécessaire.

Art. 29 ¹ Les propriétaires d'équidés (chevaux, ânes, mulets, bardots et poneys) doivent notifier à la BDTA les déplacements de leurs animaux de l'exploitation d'origine à l'exploitation d'estivage. La notification à la BDTA doit se faire en utilisant le portail www.agate.ch. Ces déplacements doivent être notifiés à la BDTA à condition que les animaux restent plus de 30 jours sur l'exploitation d'estivage.

² L'établissement d'un certificat TRACES est également nécessaire pour le retour des équidés.

Art. 30 ¹ En raison de la situation épizootique actuelle en France et du risque de propagation de la « maladie de la langue bleue » au retour des bêtes, le SCAV recommande de vacciner contre celle-ci (BTV-8) tous les animaux destinés au pacage **avant leur départ** (2 injections en 3 semaines).

² La liste des animaux vaccinés doit être communiquée au SCAV avant le départ des animaux.

³ Demeurent réservées les restrictions liées à l'étendue de la maladie et aux conditions concernant le trafic international des animaux à onglons.

Art. 31 Tous les coûts de contrôles et prestations vétérinaires sont à charge des détenteurs d'animaux.

Art. 32 Seules les entreprises de transport titulaires de l'autorisation visée à l'art. 170 de l'ordonnance sur la protection des animaux peuvent transporter des vertébrés. Ces entreprises doivent respecter non seulement les dispositions suisses, mais aussi, sur le fond et sur la forme, toutes les exigences du règlement CE 1/2005 applicables au cas par cas. Les éleveurs qui transportent leurs propres animaux dans leur propre véhicule sur une distance ne dépassant pas 50 km ne doivent pas être titulaires d'une autorisation.

V DISPOSITIONS FINALES

Art. 33 ¹ Les détenteurs d'animaux, les vétérinaires, les agents de la police cantonale et communale, les responsables d'exploitation d'estivage sont chargés de veiller à l'observation des présentes prescriptions.

² Les infractions à la législation sur les épizooties, à celle sur la protection des animaux et aux présentes prescriptions seront poursuivies et punies par arrêt ou amende, conformément à l'art. 47 et 48 LFE (RS 916.40). Les contrevenants peuvent être rendus civilement responsables des dommages résultant de leur comportement illégal.

³ La vétérinaire cantonale est autorisée à prendre d'urgence toute mesure qu'elle juge utile en vue de l'exécution des présentes prescriptions et dans le cadre de la police des épizooties.

VI ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 34 ¹ Les présentes prescriptions entrent en vigueur immédiatement et annulent les précédentes.

² Elles sont portées à la connaissance du public par parution au Journal officiel de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 24 mars 2016

La vétérinaire cantonale: D^r Anne Ceppi

¹ RS 916.401

² RSJU 916.51

³ RS 916.401

Déclaration écrite pour le pacage frontalier	
<small>à faire signer au détenteur des animaux <u>lors de l'établissement du certificat sanitaire</u> par le vétérinaire officiel d'exportation et à retourner au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) <u>avant le début du pacage.</u></small>	
NOM ET ADRESSE DU DETENTEUR :	
.....N° BDTA :	
Bureau de dédouanement :	
Nombre d'animaux : bovins chevaux	
* pacage <input type="checkbox"/> *pacage journalier <input type="checkbox"/> Lieu de pacage :	
<small>* pacage : lorsque les bêtes partent le printemps et reviennent l'automne (dans un rayon de 10 km) * pacage journalier : lorsque les bêtes rentrent tous les jours dans l'exploitation</small>	
Le détenteur déclare accepter de se conformer à toutes les mesures prises en application des prescriptions relatives à l'estivage du bétail en commun en 2016 et en particulier pour le pacage frontalier, notamment :	
1) de faire examiner cliniquement les animaux concernés durant les 48h avant le passage de la frontière par le vétérinaire officiel d'exportation (aller) ou par le vétérinaire officiel du lieu de pacage (retour), qui établiront le certificat TRACES ;	
2) de s'acquitter du coût des contrôles vétérinaires et douaniers ;	
3) de notifier le départ et le retour dans la BDTA ;	
4) de veiller à ce que les animaux en pacage n'aient aucun contact avec des animaux d'autres exploitations. Si, malgré tout, de tels contacts devaient avoir lieu, d'en informer immédiatement le vétérinaire officiel du lieu de pacage ;	
5) de veiller à ce que les attestations du vétérinaire officiel pour les descentes partielles (ou retours) soient dûment remplies et transmises au SCAV.	
Lieu, date :	Signature du détenteur :
<small>Les infractions à la législation sur les épizooties, à celle sur la protection des animaux et aux présentes prescriptions seront poursuivies et punies par arrêt ou amende, conformément aux art. 47 et 48 LFE (RS 916.40). Les contrevenants peuvent être rendus civilement responsables des dommages résultant de leur comportement illégal.</small>	

Attestation du vétérinaire officiel pour les descentes partielles	
Nom et adresse :	
N° BDTA de l'estivage/du pacage :	
Personne responsable du bétail :	
Adresse et N° BDTA de l'exploitation d'origine:	
N° de Certificat TRACES de la "montée" :	
N° marque auriculaire de(s) animaux réimporté(s) :	
.....	
.....	
■ Motif de la rentrée :	
■ N'a pas présenté de signes cliniques dans les 10 derniers jours précédant la descente :	
<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui Si oui, lesquels :	
Je soussigné,, vétérinaire officiel, atteste que :	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le(s) (indiquer le nombre) animaux décrits ci-dessus ou figurant sur la liste jointe, faisant l'objet d'une "descente partielle", sur la base de la déclaration de l'éleveur ne présentent aucun signe clinique de maladie infectieuse ou contagieuse ; ➤ La zone de pacage dans laquelle les animaux ont séjourné ne fait l'objet d'aucune interdiction ou restriction motivée par une maladie des bovins au regard de la législation communautaire ou nationale, et notamment qu'aucun cas de tuberculose, de brucellose et de leucose (au sens de la décision 2003/467/CE) n'a été constaté au cours de la période de pacage. 	
Lieu et date :	
Timbre et signature du vétérinaire officiel :	
<p style="text-align: center;">■ Document à transmettre par courriel ou fax au SCAV par le vétérinaire officiel</p>	

Le dossier complet est mis à l'enquête publique du 6 avril au 6 mai 2016 dans la commune de Haute-Sorne.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (RS 711), le ban d'expropriation.

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (RS 172.021) ou de la loi sur l'expropriation peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de Montena 75, 1728 Rossens. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Toutes les objections en matière d'expropriation et toutes les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai. Les oppositions et les demandes déposées ultérieurement en vertu des articles 39-41 de la loi sur l'expropriation doivent également être adressées à l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

Inspection fédérale des installations à courant fort
Projet
Route de Montena 75
1728 Rossens

Delémont, le 23 mars 2016

Service du développement territorial

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Mise à l'enquête publique

Commune: Haute-Sorne

Requérante: BKW Energie AG, Viktoriaplatz 2, 3000
Bern 25

Projets:

- S-075355 Sous-station HT/MT Bassecourt
Coordonnées: 586300/243000
Parcelle N° 1363
- L-139402 Ligne aérienne HT entre Bassecourt et Porrentruy. En support commun avec la ligne aérienne 50kV L-177415 sur le tronçon Boécourt et Porrentruy
- L-060014 Ligne aérienne HT entre Bassecourt et Courrendlin 2
- L-117041 Ligne aérienne HT entre SST Bassecourt et SST Boécourt
- L-114033 Ligne souterraine HT entre SST Bassecourt et le départ de la ligne Reconvilier
- L-114032 Ligne mixte HT entre SST Bassecourt et Choindez
- L-183118 Ligne aérienne HT entre SST Bassecourt et SST Moutier
- L-188319 Ligne souterraine HT entre le portail d'arrivée à la SST Bassecourt et le départ de la cellule pour la ligne Courrendlin 1
- L-170672 Ligne souterraine HT entre la ST Entre les Vies et le départ de la cellule pour la ligne Bassecourt 1
- L-170671 Ligne souterraine HT entre le portail d'arrivée à la SST Bassecourt et le départ de la cellule pour la ligne Boécourt 1

La demande d'approbation des plans du projet susmentionné a été soumise à l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Publications des autorités communales et bourgeoises

La Baroche

**Assemblée communale extraordinaire,
lundi 18 avril 2016, à 20 h,
à la halle de gymnastique de Charmoille**

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée (à consulter au Secrétariat communal ou sur le site internet)
2. Discuter et approuver un crédit supplémentaire de Fr. 13'600.– pour la protection contre les chutes de pierres et donner compétence au Conseil communal pour son financement
3. Discuter et approuver un crédit de Fr. 231'000.– pour assurer l'alimentation en eau de la Malcôte et donner compétence au Conseil communal pour son financement
4. Discuter et approuver un crédit de Fr. 86'200.– pour la réfection du dégrilleur et la construction d'un bâtiment sur celui-ci à Fregiécourt et donner compétence au Conseil communal pour son financement
5. Discuter et voter un crédit de Fr. 16'600.–, à titre de participation communale pour la mise en conformité des installations de tirs de Fregiécourt et donner compétence au Conseil communal pour le financement
6. Information concernant le plan spécial « Le Chênois 2 »
7. Information sur le projet de création d'une fondation pour la reprise de la Résidence des Cerisiers
8. Divers

Le Conseil communal

Le Bémont

**Assemblée communale ordinaire,
mercredi 20 avril 2016, à 20 h, à l'école du Bémont**

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 11 décembre 2015.
2. Ratifier les dépassements de budget et approuver les comptes 2015.
3. Discuter et voter un crédit de Fr. 30.000.– destiné au remplacement du chauffage de l'habitation du Praissalet. Donner compétence au conseil communal pour contracter l'emprunt et le consolider.
4. Encrancement:
 - a) Discuter et approuver les modifications de surfaces;
 - b) Décider le mode d'encrancement;
 - c) Prendre connaissance de la liste des droits de pâture. Décider et approuver le prix minimum. Vente des droits supplémentaires.
5. Divers et imprévu.

Le conseil communal

Courchapoix

**Entrée en vigueur du règlement sur les taxes
et redevances communales liées à la distribution
d'électricité**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courchapoix le 14 décembre 2015, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 16 mars 2016.

Réuni en séance du 11 janvier 2016, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

Courchapoix

Entrée en vigueur du règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courchapoix le 14 décembre 2015, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 24 février 2016.

Réuni en séance du 11 janvier 2016, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

Courchapoix

Entrée en vigueur du règlement relatif au raccordement des producteurs d'énergie indépendants (RPEI)

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courchapoix le 14 décembre 2015, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 16 mars 2016.

Réuni en séance du 11 janvier 2016, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

Courroux

Entrée en vigueur du règlement de l'agence de sécurité locale

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courroux du 22 février 2016, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 25 mars 2016.

Réuni en séance du 4 avril 2016, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

Courtételle

Assemblée communale extraordinaire, mardi 19 avril 2016, à 20 h, à l'aula de l'école

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée du 15 décembre 2015.
2. Discuter et voter un crédit de Fr. 411'000.– pour le réseau d'eau enterré Rue St-Maurice (du rond-point de la gare au pont de la Sorne). Financement par voie d'emprunt bancaire et donner compétence au Conseil communal pour la consolidation.

3. Statuer sur les naturalisations de
 - M. Giovanni Maturo
 - M^{me} Genny Tajés Vacca
 - M^{me} Gabriella Martino
 - M. Fernando Muiño Espasandin
 - M. Carlos Javier Obispo Angulo
 - M^{me} Giuditta Merlinio

4. Divers

Le procès-verbal mentionné au point 1 peut être consulté au secrétariat communal.

Les remarques et questions éventuelles sont à adresser par écrit au Conseil communal jusqu'au lundi **18 avril 2016**.

Courtételle, le 23 mars 2016

Le Conseil communal

Delémont

Arrêté du Conseil de Ville du 21 mars 2016

Tractandum N° 08/2016

Le Règlement concernant le service des taxis est accepté.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Cette décision est soumise au référendum facultatif.

Délai référendaire: 9 mai 2016

Au nom du Conseil de ville
Le président: Renaud Ludwig
La chancelière: Edith Cuttat Gyger

Delémont

Avis de dépôt

Le Conseil de Ville a approuvé le Règlement concernant le service des taxis dans sa séance du 21 mars 2016.

Conformément aux articles 4 et 6 du décret sur les communes du 6 décembre 1978, ce document est déposé publiquement à la Chancellerie communale, du 7 au 26 avril 2016, où il peut être consulté.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, doivent parvenir à la Chancellerie communale de Delémont jusqu'au 9 mai 2016.

Au nom du Conseil communal
Le président: Damien Chappuis
La chancelière: Edith Cuttat Gyger

Develier

Assemblée communale extraordinaire, lundi 18 avril 2016, à 20 h 15, à la salle des assemblées du bâtiment administratif, rue de l'Église 8

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'Assemblée communale ordinaire du lundi 14 décembre 2015 publié sur le site de la commune;
2. Décider l'ouverture d'un crédit de Fr. 170'000.– pour financer l'étude du projet de l'ouvrage de la protection contre les crues;
3. Décider l'ouverture d'un crédit de Fr. 70'000.– couvert par la provision de la Bourgeoisie, pour

financer le mandat de l'architecte, l'engagement d'un civiliste et les frais du comité du BAB pour l'élaboration du projet « Innovator » et la définition du cahier des charges du projet « Partage » ;

4. Divers

Develier, le 4 avril 2016

Le Conseil communal

Les Genevez

Aménagement local

Conformément à l'article 71 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune des Genevez dépose publiquement durant 30 jours, soit du 7 avril 2016 au 6 mai 2016 inclusivement, à son secrétariat communal en vue de son adoption par l'assemblée communale :

Le plan spécial « Clos chez Gautier 2 » comprenant :

- le plan d'occupation du sol et des équipements
- les prescriptions.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser par lettre signature au Conseil communal des Genevez jusqu'au 6 mai 2016 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition au plan spécial Clos chez Gautier 2 ».

Les Genevez, le 4 avril 2016

Le Conseil communal

Grandfontaine

Assemblée communale ordinaire, le 26 avril 2016, à 20 h 15, au bâtiment scolaire

Ordre du jour :

1. Nomination de deux scrutateurs
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 16 décembre 2015
3. Voter les dépassements budgétaires et approuver les comptes 2015
4. Prendre connaissance du projet d'assainissement des infrastructures dans plusieurs secteurs du village de Grandfontaine, en collaboration avec BKW Energie SA et la République et canton du Jura et voter un crédit-cadre de Fr. 5'528'000.– destiné au financement de ces travaux prévus sur plusieurs années, soit :
 - a) Fr. 639'000.– dans le domaine des routes ;
 - b) Fr. 2'180'800.– dans le domaine des canalisations ;
 - c) Fr. 2'375'550.– dans le domaine de l'eau potable ;
 - d) Fr. 332'650.– dans le domaine de l'éclairage public ; à couvrir par voie d'emprunt et par les taxes communales, éventuellement par des fonds propres, sous déduction de diverses subventions ; donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires et consolider les crédits.
5. Prendre connaissance et approuver le règlement concernant l'entretien des chemins, canaux, milieux et objets naturels et autres ouvrages de la commune mixte de Grandfontaine
6. Divers

Le règlement mentionné sous chiffre 5 est déposé publiquement au Secrétariat communal durant les délais légaux de 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au secrétariat communal.

Le procès-verbal de la dernière assemblée peut être consulté au secrétariat communal ou sur le site Internet communal www.grandfontaine.ch. Les demandes de compléments ou de modifications sont à adresser, par écrit, au secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Grandfontaine, le 4 avril 2016

Le Conseil communal

Haute-Ajoie

Assemblée communale extraordinaire, jeudi 28 avril 2016, à 20 h 15, à la halle de gymnastique à Chevenez

Ordre du jour :

1. Approuver le procès-verbal de l'Assemblée communale extraordinaire du 21 janvier 2016.
2. a) Prendre connaissance du nouveau règlement concernant les inhumations et les cimetières et l'approuver.
b) Prendre connaissance du nouveau règlement tarifaire concernant les inhumations et les cimetières et l'approuver.
3. Prendre connaissance du règlement communal sur le subventionnement en faveur de la construction et de la transformation de bâtiments destinés à de l'habitation pour la résidence principale et l'approuver.
4. Prendre connaissance du règlement relatif à la taxe communale sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel et l'approuver.
5. Statuer sur la demande d'admission à l'indigénat communal en faveur de M^{me} Michèle Rebetez, domiciliée à Chevenez.

Les règlements mentionnés sous chiffres 2 a) et b), 3 et 4 sont déposés publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale au Secrétariat communal, où ils peuvent être consultés. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public au Secrétariat communal, case postale 79 à 2906 Chevenez. Les documents sont également disponibles sur le site internet www.hauteajoie.ch.

Haute-Ajoie/Chevenez, le 24 mars 2016

Le Conseil communal

Haute-Ajoie / Chevenez

Nivellement des tombes au cimetière de Chevenez

La Commune de Haute-Ajoie avise les parents et les proches que les tombes des personnes inhumées dans le cimetière de Chevenez avant 1971 sont échues. Ces tombes seront nivelées dès le 1^{er} août 2016 par la commune.

Sont notamment concernées les tombes des défunts ci-après dont la filiation n'a pas pu être déterminée et dont les parents n'ont pas pu être avisés par courrier.

- Emile Rérat, né en 1904 et inhumé en 1970,
- Albertine Stalder, née en 1896 et inhumée en 1969,
- Céline Frossard-Plumez, née en 1898 et inhumée en 1966,
- Madeleine Piquerez, née en 1914 et inhumée en 1969,
- Fidelia Fridez, née en 1895 et inhumée en 1968,
- Maria Laville, née en 1887 et inhumée en 1968.

La liste de toutes les tombes concernées peut être consultée au Secrétariat communal à Chevenez, à l'affichage public ainsi que sur le site internet de la commune (www.hauteajoie.ch).

Si la famille le désire, elle peut disposer du monument funéraire en nous contactant d'ici le 30 juin 2016.

Chevenez/Haute-Ajoie, le 24 mars 2016

Le Conseil communal

Haute-Sorne

Réglementation locale du trafic sur route communale

Vu la décision du Conseil communal du 14 mars 2016; les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et bateaux; les art. 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Service cantonal des infrastructures préavise favorablement les restrictions suivantes:

Glovelier, rue du Borbet, limite de la parcelle de l'école enfantine

- Pose du signal 2.14 circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs avec la plaque complémentaire comportant le texte suivant: «Autorisé avec permission spéciale écrite»

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision. Le plan représentant la position de la signalisation est déposé au bureau des services techniques, rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt et fait partie intégrante de la présente publication.

Bassecourt, le 23 mars 2016

Le Conseil communal

Lugnez

Assemblée communale extraordinaire, lundi 25 avril 2016, à 20 h, à l'école de Lugnez

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et voter un crédit de Fr. 200'000.– destiné à l'aménagement de La Sablière, sous réserve de disponibilités financières.

Le Conseil communal

Porrentruy

Assemblée bourgeoise ordinaire, jeudi 21 avril 2016, à 20h, à l'Hôtel de Ville

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée bourgeoise du 11 décembre 2015
2. Rapport du président du Conseil
3. Rapport du président de la commission forestière
4. Comptes 2015
5. Divers et imprévus

Le Conseil de bourgeoisie

Rossemaison

Assemblée bourgeoise, lundi 18 avril 2016, à 20 h 30, au Centre culturel

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Présenter, discuter et décider de la cession des routes à la Commune
3. Servitude de passage ou cession du chemin de la Fenatte
4. Discuter et décider du changement de chauffage immeuble Rossignols
5. Travaux sur le Chemin de la Fenatte
6. Discuter la proposition de construction d'un abri forestier
7. Information sur les comptes 2015
8. Divers

Rossemaison, le 15 mars 2016

La secrétaire: Solange Pheulpin

Rossemaison

Entrée en vigueur du règlement relatif au statut du personnel

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Rossemaison le 21 décembre 2015, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 16 mars 2016.

Réuni en séance du 21 mars 2016, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

Saulcy

Assemblée communale, lundi 18 avril 2016, à 20 h, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Procès-verbal du 14.12.2015
2. Prendre connaissance et approuver les comptes 2015 ainsi que les dépassements de crédits
3. Prendre connaissance du décompte des travaux de la SNEP et voter la consolidation du crédit de Fr. 1'220'000.– en emprunt ferme de Fr. 560'000.–
4. Complexe communal;
 - a) décider de la variante à retenir
 - b) voter un crédit d'étude de Fr. 20'000.–
 - c) donner compétence au Conseil communal pour réaliser les actes suivants:
 - Faire estimer le bâtiment communal
 - Autoriser le principe de sa mise en vente et faire les démarches nécessaires pour y parvenir
5. Divers

Le Conseil communal

Soyhières / Les Riedes-Dessus

Assemblée communale extraordinaire, mardi 19 avril 2016, à 20 h, à La Cave

Ordre du jour:

1. Ratification du procès-verbal de la dernière assemblée du 10.12.2015.
2. Information sur la modification du Plan de Zone, parcelles 1070 & 1200.

3. Prendre connaissance du projet de « Traitement de la charpente du bâtiment La Cave » et voter un prélèvement de Fr. 35'000.– sur le fonds des bâtiments.
4. Présentation et approbation du décompte final « Gare ».
5. Présentation et approbation du décompte final « Chemin de la Réselle ».
6. Présentation et approbation du décompte final « Réfection de l'appartement de l'école ».
7. Divers.

Le Conseil communal

Important: nous rappelons la teneur de l'article 27, al. 2 du règlement d'organisation qui prévoit que le procès-verbal de la précédente assemblée est à disposition des citoyens qui désirent le consulter. Les demandes de compléments ou de rectifications doivent parvenir, par écrit au Secrétariat communal au plus tard **la veille de la prochaine assemblée.**

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Beurnevésin

Assemblée ordinaire de la Commune ecclésiastique catholique-romaine de Beurnevésin, jeudi 28 avril 2016, à 20 h, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Comptes 2015
3. Divers

Le secrétaire: Fabien Vallat

Bonfol

Assemblée ordinaire de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, lundi 25 avril 2016, à 20 h, à la salle paroissiale

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Comptes 2015
3. Informations pastorales
4. Divers.

Bonfol, le 24 mars 2016

Le Secrétariat de la Commune ecclésiastique

Damphreux

Assemblée paroissiale ordinaire, mercredi 20 avril 2016, à 20 h 15, à la salle paroissiale de Damphreux

Ordre du jour:

1. Méditation
2. Nomination de 2 scrutateurs
3. Lecture du dernier procès-verbal
4. Comptes 2015
5. Décider la rénovation des cloches de l'église
6. Décider le remplacement de la porte de la sacristie
7. Paroles à l'équipe pastorale
8. Divers

La secrétaire: J. Terrier

Fontenais-Villars

Assemblée de paroisse, le 21 avril 2016, à 20 h 15, à la salle paroissiale

Ordre du jour:

1. Nommer un scrutateur
2. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
3. Présenter et approuver les comptes 2015
4. Voter les dépassements
5. Résultat de l'exercice 2015
6. Voter un crédit complémentaire de Fr. 10'000.– pour la sonorisation de l'église et donner compétence au conseil pour se procurer les fonds nécessaires
7. Divers et imprévus

Le Conseil de Paroisse de Fontenais-Villars

Grandfontaine / Roche-D'or

Assemblée ordinaire de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 19 avril 2016, à 19 h 30, à la salle paroissiale « La Rencontre » à Grandfontaine

Ordre du jour:

1. Nomination des scrutateurs.
2. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Comptes de l'exercice 2015.
4. Décider de l'achat d'une porte pour la sacristie.
5. Divers et imprévus.

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

Soubey

Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi, 26 avril 2016, à 20 h 15, à l'école

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée
2. Comptes 2015 et dépassements de budget

3. Voter un crédit pour l'entretien et l'isolation des combles à la cure
4. Informations pastorales
5. Divers et imprévu.

Le Conseil de paroisse

Avis de construction

Boécourt

Requérant: Jean-Luc Meusy, Grands-Prés 15, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: Jean-Luc Meusy, Grands-Prés 15, 2854 Bassecourt.

Projet: construction d'un rucher, sur la parcelle N° 681 (surface 3740 m²), sise au lieu-dit « Les Cerneux ». Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales: longueur 4 m, largeur 3 m 80, hauteur 3 m 20, hauteur totale 4 m 10.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois, plots béton. Façades: bardage bois, teinte brune. Couverture: tuiles plates, teinte rouge brun.

Dérogation requise: Art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 mai 2016 au secrétariat communal de Boécourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boécourt, le 23 mars 2016

Le Conseil communal

Les Bois / Biaufond

Requérant: Victor Genin, Biaufond 3, 2336 Les Bois. Auteur du projet: Francis Donzé, dessinateur génie civil, Chemin de Lattes 3, 3974 Mollens.

Projet: démolition de la fosse septique existante et remplacement par une STEP enterrée avec traitement biologique, sur la parcelle N° 990 (surface 1205 m²), sise au lieu-dit « Biaufond ». Zone d'affectation: Agricole ZB.

Dimensions principales STEP: diamètre: 2 m 70, hauteur 2 m 30, hauteur totale 2 m 30.

Genre de construction: murs extérieurs: béton.

Dérogation requise: Art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 mai 2016 au secrétariat communal de Les Bois où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 4 avril 2016

Le Conseil communal

Les Breuleux

Requérants: Sandra Baume & Damien Bovey, Rue du Pylône 9, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: L'atelier 39, M. Denis Marguet, Rue du 1^{er}-Août 39, 2300 La Chaux-de-Fonds.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage, poêle, verrière, terrasse (non couverte) et PAC int., sur la parcelle N° 1499 (surface 721 m²), sise à la rue du 23-Juin. Zone d'affectation: Habitation HA.

Dimensions principales: longueur 12 m 18, largeur 11 m, hauteur 5 m 70, hauteur totale 8 m 34.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanche. Couverture: tuiles terre cuite Morandi Joran coulissante, teinte grise foncée.

Dérogation requise: Art. 21 LFOR – distance à la forêt

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 mai 2016 au secrétariat communal de Les Breuleux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Breuleux, le 30 mars 2016

Le Conseil communal

Cœuve

Requérant: Société de cavalerie d'Ajoie, Case postale 7, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Société de cavalerie d'Ajoie, Case postale 7, 2900 Porrentruy.

Projet: réfection des chemins d'accès et des places existantes de circulation en enrobé concassé. Surface totale: env. 2130 m², sur les parcelles N° 3227 (surface 532'940 m²) et 3228 (surface 169'491 m²), sises au lieu-dit « Les Gâbes ». Zone d'affectation: Sport et loisirs SAa.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 mai 2016 au secrétariat communal de Cœuve où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cœuve, le 30 mars 2016

Le Conseil communal

Cœuve

Requérant: Christophe Tallat, Le Crêt 227, 2932 Cœuve. Auteur du projet: Sironi SA, architectes SIA, Rue Auguste-Cuenin 8, 2900 Porrentruy.

Projet: construction de 5 cabanes pour tourisme doux, dont 4 sur pilotis, dans une zone à vocation d'accueil (forêt du Mont de Cœuve), sur la parcelle N° 3356 (surface 1'453'020 m²), sise au lieu-dit « Corbété / Sur le Mont ». Zone d'affectation: forêt.

Dimensions cabane 1: longueur 15 m 40, largeur 12 m 60, hauteur 3 m 72, hauteur totale 3 m 72. Dimensions cabanes 2-3-4: longueur 7 m 50, largeur 5 m 43,

hauteur 6 m 20, hauteur totale 6 m 67. Dimensions cabane 5: longueur 7 m 50, largeur 7 m 63, hauteur 5 m 95, hauteur totale 6 m 67 m.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois isolée. Façades: bardage bois horizontale, teinte naturelle. Couverture: bacs végétalisés.

Dérogation requise: Art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 mai 2016 au secrétariat communal de Cœuve où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cœuve, le 30 mars 2016

Le Conseil communal

Courrendlin

Requérant: Célia Lovy & Olivier Goffinet, Rue de la Penesse 6, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Olivier Goffinet, Rue de la Penesse 6, 2852 Courtételle.

Projet: construction d'une maison familiale avec toiture plate et panneaux solaires, couvert à voitures et réduit en annexe contiguë, terrasses couvertes, garage double, poêle, citerne récupération eaux pluviales et PAC ext., sur la parcelle N° 2330 (surface 907 m²), sise à la rue des Pins. Zone d'affectation: Habitation HA, plan spécial Les Quérattes.

Dimensions principales: longueur 14 m 80, largeur 10 m 50, hauteur 7 m, hauteur totale 7 m. Dimensions sous-sol: longueur 7 m, largeur 14 m 90, hauteur 4 m 10, hauteur totale 4 m 10. Dimensions annexe contiguë: longueur 9 m 25, largeur 6 m 57, hauteur 3 m 15, hauteur totale 3 m 15.

Genre de construction: murs extérieurs: béton + ossature bois isolée. Façades: bardage bois horizontal type Ecogris, teinte brun-gris + crépi, teinte blanche. Couverture: toiture plate, gravier rond, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 mai 2016 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 4 avril 2016

Le Conseil communal

Courrendlin

Requérants: Magalie & Cédric Neukomm, Rue du Pré Net 29, 2830 Courrendlin. Auteurs du projet: Magalie & Cédric Neukomm, Rue du Pré Net 29, 2830 Courrendlin.

Projet: agrandissement du bâtiment N° 29 pour l'aménagement de 2 chambres, construction d'un abri à vélo ouvert sur 2 côtés, d'un bûcher sous couvert à voitures existant, d'une pergola, assainissement des façades Ouest et Nord-Est (étage), sur la parcelle

N° 2218 (surface 878 m²), sise à la rue du Pré Net. Zone d'affectation: Habitation HA.

Dimensions principales (existantes): longueur 13 m 60, largeur 12 m, hauteur 7 m, hauteur totale 7 m. Dimensions agrandissement: longueur 3 m 90, largeur 9 m 40, hauteur 3 m 70, hauteur totale 3 m 70. Dimensions abri vélos: longueur 2 m 70, largeur 2 m 80, hauteur 2 m 80, hauteur totale 2 m 80. Dimensions pergola: longueur 2 m 50, largeur 3 m 81, hauteur 2 m 85, hauteur totale 2 m 85. Dimensions bûcher: longueur 2 m 80, largeur 1 m 03, hauteur 2 m 60, hauteur totale 2 m 60.

Genre de construction: murs extérieurs: existant: inchangé / agrandissement: ossature bois isolée. Façades: agrandissement: bardage bois, teinte grise. Couverture: agrandissement: toiture plate, gravier, teinte grise (idem existant).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 mai 2016 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 30 mars 2016

Le Conseil communal

Delémont

Requérant: Swisscom (Suisse) SA, Wireless Access West, Rte des Arsenaux 41, CP 128, 1705 Fribourg. Auteur du projet: Hitz et Partner AG, Tiefenaustrasse 2, 3048 Worblaufen.

Projet: ajout de nouvelles antennes pour la communication mobile sur un mat existant au-dessus du bâtiment N° 1, sur la parcelle N° 5075 (surface 28'084 m²), sise au lieu-dit « Les Prés-Roses ». Zone de construction UA: Zone d'utilité publique A.

Description: bâtiment N° 1. Antennes.

Dimensions: selon plan.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 6 mai 2016 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 4 avril 2016

Le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Haute-Ajoie / Chevenez

Requérant: Anju & Johan Suard, représentés par Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: construction d'une maison familiale avec poêle, 2 velux et couvert voiture + réduit en annexe contiguë, sur la parcelle N° 4417 (surface 1233 m²),

sise à la rue des Moissons. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: longueur 13 m 50, largeur 8 m 50, hauteur 4 m 50, hauteur totale 8 m 20. Dimensions couvert / réduit: longueur 11 m, largeur 4 m, hauteur 3 m 10, hauteur totale 3 m 60.

Genre de construction: murs extérieurs: briques ciment, isolation, briques terre cuite. Façades: crépi ciment, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles béton, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 mai 2016 au secrétariat communal de Haute-Ajoie où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Haute-Ajoie, le 24 mars 2016

Le Conseil communal

Haute-Ajoie / Damvant

Requérants: Erika Bandli & Franziska Meyer, Les Bornes 37D, 2914 Damvant. Auteurs du projet: Erika Bandli & Franziska Meyer, Les Bornes 37D, 2914 Damvant.

Projet: aménagement d'un biotope au nord de la parcelle N° 31 (surface 5892 m²), sise au lieu-dit « Les Bornes ». Zone d'affectation: Centre CA et agricole.

Dimensions biotope: selon plans déposés.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 mai 2016 au secrétariat communal de Haute-Ajoie où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Haute-Ajoie, le 31 mars 2016

Le Conseil communal

Haute-Ajoie / Réclère

Requérants: Mélanie Nusbaume & Robin Juillerat, Route Principale 19, 2933 Lugnez. Auteur du projet: Francis Beuchat Sàrl, Zone artisanale du Pécal 4, 2952 Cornol.

Projet: transformation, rénovation et agrandissement du bâtiment N° 12: aménagement d'un logement pour résidence principale, couverture de la cour, construction d'un escalier extérieur, pose d'un poêle, remplacement des portes et fenêtres, démolition partie Ouest, transformations intérieures et pose d'une PAC, sur la parcelle N° 66 (surface 1287 m²), sise au lieu-dit « Le Bout-d'chus ». Zone d'affectation: Centre CA et agricole.

Dimensions principales: longueur 17 m 90, largeur 11 m 24, hauteur 5 m 70, hauteur totale 9 m 50. Dimensions agrandissement Nord: longueur 6 m 70, largeur 6 m, hauteur 5 m, hauteur totale 8 m 90.

Genre de construction: murs extérieurs: existant: maçonnerie existante / agrandissement: ossature bois isolée. Façades: existant: crépi, teinte jaune pâle / agrandissement: bardage bois, teinte naturelle claire. Couverture: tuiles, teinte rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 mai 2016 au secrétariat communal de Haute-Ajoie où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Haute-Ajoie, le 31 mars 2016

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérant: Macodel Immobilier SA, Rue de la Communance 59, 2800 Delémont. Auteur du projet: Batipro SA, Rue Chavon-Dessus 16, 2853 Courfaivre.

Projet: rénovation et isolation de la toiture de la partie Est du bâtiment N° 39, sur la parcelle N° 1069 (surface 6422 m²), sise à la rue de la Pâle. Zone de construction: Zone mixte MA.

Dimensions: inchangées.

Genre de construction: murs extérieurs, façades, inchangés. Couverture: tôle thermolaquée, couleur gris terre RAL 7022.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 9 mai 2016 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 1^{er} avril 2016

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Glovelier

Requérant: Monsieur Seuret Sylvain, Route de Vellerat 18, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: Monsieur Seuret Sylvain, Route de Vellerat 18, 2830 Courrendlin.

Projet: démontage de la partie bois existante (chalet) et reconstruction à neuf avec parois à ossature bois sur fondation existante avec rehaussement de la toiture pour l'aménagement des combles; pose de 2 panneaux solaires thermiques et aménagement d'un couvert à voiture/terrasse en façade sud, sur la parcelle N° 1511 (surface 604 m²), sise à l'impasse de la Grotte N° 4. Zone de construction: Zone de maisons de vacances ZMAa.

Dimensions: longueur 8 m 86, largeur 7 m 94, hauteur 6 m 50, hauteur totale 8 m 50. Dimensions couvert à voiture: longueur 8 m 81, largeur 4 m, hauteur 2 m 35, hauteur totale 2 m 35

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois. Façades: ardoise naturelle, couleur grise. Couverture: tuiles terre-cuite, couleur: rouge naturelle. Chauffage: poêle à bois (existant).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 9 mai 2016 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 1^{er} avril 2016

Le Conseil communal

Mettembert

Requérants: Philomena & Raphaël Chèvre, Sur le Pré 2, 2806 Mettembert. Auteur du projet: René Seuret SA, Rue du Stand 13, 2830 Courrendlin.

Projet: agrandissement du bâtiment existant N° 2: agrandissement et du logement et de l'atelier pour création d'un espace réparation motos et exposition, déplacement de la chaudière existante, pose de panneaux solaires et construction d'un garage double avec terrasse couverte, sur les parcelles N°s 16 (surface 161 m²) et 17 (surface 631 m²), sises au lieu-dit « Sur le Pré ». Zone d'affectation: Mixte MA.

Dimensions principales (existantes): longueur 22 m 20, largeur 15 m 80, hauteur 6 m 80, hauteur totale 9 m 50. Dimensions agrandissement logement: longueur 7 m 64, largeur 11 m 80, hauteur 5 m 85, hauteur totale 5 m 85. Dimensions atelier: longueur 10 m, largeur 8 m 15, hauteur 4 m 87, hauteur totale 6 m 36. Dimensions garage double: longueur 8 m, largeur 6 m 50, hauteur 3 m, hauteur totale 3 m. Dimensions terrasse couverte: longueur 5 m 50, largeur 6 m 50, hauteur 2 m 79, hauteur totale 2 m 79.

Genre de construction: murs extérieurs: existant: inchangé / agrandissements: briques terre cuite, isolation / garage double: béton / terrasse couverte: ossature bois. Façades: existant: inchangé / agrandissements: crépi, teinte blanc cassé / garage double: béton, teinte grise. Couverture: existant: inchangé / agrandissement atelier: tuiles, teinte brune / garage: toiture plate béton, teinte grise / terrasse: toiture en tuiles de teinte brune.

Dérogations requises: Art. MA2 – indice d'utilisation du sol, art. MA14 lit. c – longueur bâtiment, art. 2.2.3 – distance à la forêt.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 mai 2016 au secrétariat communal de Mettembert où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Mettembert, le 31 mars 2016

Le Conseil communal

journalofficiel@pressor.ch

Pleigne

Requérant: Caroline & Oliver Käppeli, Rue du Vorbourg 27b, 2805 Soyhières. Markus Wetzel, architecte ETH SIA, Bahnhofstrasse 19, 4147 Aesch.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage double et couvert à voitures, abri PC, velux, auvent sur entrée, terrasse couverte et panneaux photovoltaïques sur pans Sud maison et garage, sur la parcelle N° 2033 (surface 1003 m²), sise au lieu-dit « La Gassatte ». Zone d'affectation: HAc, plan spécial La Gassatte.

Dimensions principales: longueur 13 m 32, largeur 8 m 67, hauteur 6 m 70, hauteur totale 8 m 86. Dimensions garage: longueur 8 m 50, largeur 7 m, hauteur 4 m 30, hauteur totale 5 m 60. Dimensions couvert voitures (carport): longueur 6 m 40, largeur 5 m 20, hauteur 2 m 40, hauteur totale 2 m 40. Dimensions terrasse couverte: longueur 7 m 50, largeur 2 m 89, hauteur 3 m 30, hauteur totale 3 m 50.

Genre de construction: murs extérieurs: double mur briques. Façades: crépi, teinte blanche. Couverture: tuiles, teinte rouge naturel.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 mai 2016 au secrétariat communal de Pleigne où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Pleigne, le 1^{er} avril 2016

Le Conseil communal

Porrentruy

Requérante: Madame Juillerat Monique, Rue St-Martin 23, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Atelier d'architecture Le Triangle Hugo Beuchat, Fbg St-Germain SA, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'un bâtiment pour une PPE de six logements, à la rue Achille-Mergin, parcelle N° 1019 (surface 3431 m²), sise à la rue Achille-Merguin. Zone de construction CB: Zone centre B.

Description: déconstruction des réduits N°s 22 et 22A et du garage 22C. Construction d'un bâtiment pour une PPE de six logements. Aménagement de sept places de stationnement extérieures. Aménagement des abords en enrobé et pavés ciment. Arborisation avec des arbustes et gazon fleuri. Création d'un nouvel accès sur la route cantonale.

Dimensions: longueur 23 m, largeur 14 m 20, hauteur 12 m 41, hauteur totale 12 m 41.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie et béton. Façades: revêtement: perres naturelles / crépi, teinte anthracite/beige. Toit: forme: plat. Pente: plat. Couverture: gravillons, teinte gris. Chauffage à distance.

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 22 mars 2016 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 9 mai 2016 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Porrentruy, le 31 mars 2016

Le Service UEI

Soubey

Requérant: La Tuilerie SA, Jacques Girardin, Chemin de la Tuilerie 12, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: La Tuilerie SA, Jacques Girardin, Chemin de la Tuilerie 12, 2350 Saignelégier.

Projet: rénovation du bâtiment N° 91: isolation intérieure murs et toiture, construction d'un plancher sur rez et d'un escalier, aménagement d'un WC, pose d'un poêle à bois et de nouvelles fenêtres, sur la parcelle N° 511 (surface 625 m²), sise au lieu-dit «Les Hor-mets». Zone d'affectation: Agricole.

Dimensions principales (existantes): longueur 13 m 70, largeur 13 m 30, hauteur 4 m 60, hauteur totale 7 m 50.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie existante, isolation intérieure. Façades: pierres apparentes existantes. Couverture: tuiles existantes, teinte rouge.

Déro-gations requises: Art. 24 LAT, art. 21 LFOR.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 7 mai 2016 au secrétariat communal de Soubey où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Soubey, le 23 mars 2016

Le Conseil communal

Val Terbi / Montsevelier

Requérant: Amos Schlumpf, Clos Gorge 110, 2824 Mervelier. Auteur du projet: Georges Chételat SA, Rue de l'Industrie 3, 2822 Courroux.

Projet: remblayage et remise en état, matériaux d'excavation et déblais non pollués, env. 6100 m², sur la parcelle N° 293 (surface 63'954 m²), sise au lieu-dit «Clos Gorge». Zone d'affectation: Agricole.

Déro-gation requise: Art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 mai 2016 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val Terbi, le 4 avril 2016

Le Conseil communal

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Mises au concours

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En raison d'un congé non payé de la titulaire, l'Office de la culture met au concours un poste d'

Archiviste cantonal-e adjoint-e à 80 %

pour une durée déterminée de 12 mois.

Mission: Seconder l'archiviste cantonal dans ses tâches principales: définir une politique d'archivage, gérer les projets, suivre les normes archivistiques et veiller à leur application. Participer au processus de gestion des archives (records management) actuellement en cours auprès de l'Administration jurassienne. Administrer le système d'informations des ArCJ, rédiger des inventaires et veiller à leur communication en ligne. Développer l'utilisation de plateformes et outils web. Répondre aux demandes des usagers et participer à la gestion de la salle de lecture. Toutes autres tâches confiées par la hiérarchie.

Profil: Formation supérieure en archivistique, bonne approche des systèmes informatiques et web, plusieurs expériences en archivistique dans des milieux différents, intérêt pour l'histoire jurassienne, bonnes connaissances de l'allemand, entregent, esprit collaboratif. Sens de l'organisation, de la négociation et des priorités. Compétences en gestion de projet. Maîtrise de la communication orale.

Traitement: Selon échelle de traitements en vigueur.

Entrée en fonction: 1^{er} mai 2016 ou à convenir.

Lieu de travail: Porrentruy.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Antoine Glaenzer, archiviste cantonal à l'Office de la culture, tél. 032/420 84 00.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Archiviste cantonal-e adjoint-e», jusqu'au 22 avril 2016.

www.jura.ch/emplois

Service de l'enseignement

Mises au concours

Le Département de la Formation et de la Culture, par son Service de l'enseignement, met au concours les postes suivants:

ÉCOLE PRIMAIRE

(1^{re} – 8^e HarmoS)

CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE DELÉMONT

1 poste à 70%
(19-21 leçons hebdomadaires)

Degrés: 3-8P
Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée d'une année (CDD).
Entrée en fonction: 1^{er} août 2016

1 poste à 70%
(19-21 leçons hebdomadaires)

Degrés: 3-8P
Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée d'une année (CDD).
Entrée en fonction: 1^{er} août 2016

1 poste à 100%
(28 leçons hebdomadaires)

Degrés: 3-8P
Contrat de travail de droit administratif de durée indéterminée (CDI).
Entrée en fonction: 1^{er} août 2016

1 poste à 100%
(28 leçons hebdomadaires)

Degrés: 3-8P
Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée d'une année (CDD).
Entrée en fonction: 1^{er} août 2016

1 poste à 30%
(7 leçons hebdomadaires)

Degrés: 3-8P
Contrat de travail de droit administratif de durée indéterminée (CDI).
Entrée en fonction: 1^{er} août 2016

Les candidatures doivent être adressées par écrit, avec la mention « Postulation », à M^{me} Sylvianne Suvat, Présidente de la Commission d'école, rue des Gaulois 7, 2800 Delémont.

CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DES BOIS

1 poste à 70%
(20 leçons hebdomadaires)

Degrés: 1-2P
Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée d'une année (CDD).
Entrée en fonction: 1^{er} août 2016

Les candidatures doivent être adressées par écrit, avec la mention « Postulation », à M^{me} Gaëlle Scheidegger, Présidente de la Commission d'école, Les Saucés, 2336 Les Bois.

CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE COURGENAY

1 poste à 40%
(11 leçons hebdomadaires)

Degrés: 6-8P
Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée d'une année (CDD).
Entrée en fonction: 1^{er} août 2016
Disciplines: anglais, environnement, histoire des religions et EPS.

1 poste à 20%
(6 leçons hebdomadaires)

Degrés: 1-2P
Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée d'une année (CDD).
Entrée en fonction: 1^{er} août 2016

Les candidatures doivent être adressées par écrit, avec la mention « Postulation », à M. Jacques Wuillaume, Présidente de la Commission d'école, Les Champs Montants 15, 2950 Courgenay.

CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE HAUT VAL TERBI

1 poste à 20%
(5 leçons hebdomadaires)

Degrés: 3-6P
Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée d'une année (CDD).
Entrée en fonction: 1^{er} août 2016
Disciplines: environnement et allemand.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, avec la mention « Postulation », à M^{me} Jeanine Wagner, Présidente de la Commission d'école, Contremont 11, 2825 Courchapoix.

CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE ROSSEMAISON

1 poste à 50-60%
(14-18 leçons hebdomadaires)

Degrés: 3-8P
Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée d'une année (CDD).
Entrée en fonction: 1^{er} août 2016
Disciplines: anglais, allemand en co-enseignement, français et mathématique en co-enseignement, musique, dessin, devoirs surveillés et éventuellement des cours facultatifs.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, avec la mention « Postulation », à M^{me} Stéphanie Steulet, Présidente de la Commission d'école, Au Village 8, 2842 Rossemaison.

POUR TOUS CES POSTES:

- Titre requis: diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire délivré par la HEP-BEJUNE (CAP à l'enseignement préscolaire et primaire) ou titre jugé équivalent susceptible de reconnaissance.
- Traitement: selon l'échelle des traitements mensuels (U).
- **Date limite de postulation: 29 avril 2016**
- Les postulations doivent être accompagnées des documents usuels, notamment:
 - une lettre de motivation;
 - un curriculum vitae;
 - une copie des titres acquis;
 - un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'Autorité communale de domicile;
 - un extrait de l'Office des poursuites;
 - un extrait de casier judiciaire suisse à requérir auprès de l'Office fédéral de la justice, Casier judiciaire suisse/Service des particuliers, Bundesrain 20, 3003 Berne ou sur le site https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/strafregister_fr.
- Des renseignements peuvent être obtenus auprès de la direction du cercle concerné.

Delémont, le 4 avril 2016

Service de l'enseignement

Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE



La Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE (HEP-BEJUNE) forme les enseignant-e-s de trois cantons (Berne - partie francophone, Jura et Neuchâtel). Cette haute école déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Porrentruy (Delémont) et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE cherche, pour renforcer sa mission en éducation physique aux cycles 1 et 2 dans le canton de Neuchâtel :

Deux conseiller-ère-s en éducation physique (EPH)

Ces postes à temps partiel, à hauteur de 20% (1 x 40% est possible), sont rattachés à la formation continue.

Votre profil

- Intérêt pour l'enseignement de l'éducation physique
- Affinité marquée pour la formation des adultes
- Sens des relations
- Ouverture aux démarches innovatrices
- Créativité, esprit d'initiative
- Sens aigu de l'organisation

Exigences

Diplôme d'enseignement en éducation physique

Vos tâches

Le conseiller, la conseillère a le mandat d'appuyer dans le cadre des leçons d'éducation physique les enseignants / enseignantes généralistes des cycles 1 et 2 (1-7H) des écoles du canton de Neuchâtel

Observations

Engagement à durée déterminée jusqu'au 30 juillet 2017

Entrée en fonction : 1^{er} août 2016

Procédure

Nous nous réjouissons de recevoir votre dossier de candidature **jusqu'au 24 avril 2016** au Service des ressources humaines, service.rh@hep-bejune.ch ou chemin de la Ciblerie 45 - 2503 Bienne, avec la mention «POSTULATION EPH». Pour tout complément d'information, M. Philippe Moeckli, responsable de projets pour la formation continue et coordinateur EPH NE, se tient à votre disposition au 032 886 98 38 ou par courriel philippe.moeckli@hep-bejune.ch

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur/Entité adjudicatrice: armasuisse Immobilier

Service organisateur/Entité organisatrice: armasuisse Immobilier, à l'attention de M^{me} Marianne Zürcher, Blumenbergstrasse 39, 3003 Berne, Suisse, Téléphone: +41 58 464 77 35, E-mail: marianne.zuercher@armasuisse.ch, URL: www.armasuisse.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

armasuisse Immobilier
Management de projets de construction Ouest, à l'attention de M. Alban Martinuzzi, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne, Suisse, Téléphone: +41 58 461 10 54, Fax: +41 58 461 10 16, E-mail: alban.martinuzzi@armasuisse.ch

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

28.04.2016

Remarques: Les questions doivent être formulées de manière anonyme sur le forum de simap (www.simap.ch) de la soumission concernée. Les réponses sont données exclusivement

par l'intermédiaire de cette même plate-forme jusqu'au 03.05.2016. Il ne sera envoyé aucun avertissement. Les questions reçues hors délai ne seront pas traitées.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 13.05.2016 **Heure:** 23:59, Délais spécifiques et exigences formelles: Les offres écrites doivent être remises au plus tard à la date de l'échéance – le 13.05.2016 – à armasuisse Immobilier ou à son attention à un guichet de poste suisse (date du timbre postal 13.05.2016, courrier A).

Les offres pour lesquelles le délai n'est pas respecté ne seront pas prises en considération. L'enveloppe doit porter la mention «BURE, le N° et désignation de la soumission»

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Confédération (Administration fédérale centrale)

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction

Exécution

2.2 Titre du projet du marché

BURE/JU – Assainissement général, 1re étape, casernes WILLE et GUIBAN

2.3 Référence / numéro de projet

4726

2.4 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 45210000 - Travaux de construction de bâtiments

2.5 Description détaillée du projet

Assainissement de 2 casernes de logements pour 237 personnes par bâtiments (bât. WILLE et GUIBAN) sur la place d'armes de BURE/JU

2.6 Lieu de l'exécution

Bure/JU

2.7 Marché divisé en lots?

Oui

Les offres sont possibles pour un lot

Lot N°: 34

CPV: 45421131 - Pose de portes

Brève description: CFC 272.0 Portes intérieures en métal, vitrées, EI30

Importance du marché: 15 portes par bâtiment

Lot N°: 36

CPV: 45421141 - Travaux de cloisonnement

Brève description: CFC 376 Fermeture intérieures grillagées

Importance du marché: 12 boxes par bâtiment

2.8 Des variantes sont-elles admises?

Oui

Remarques: Selon conditions de l'offre

2.9 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Le commettant se réserve le droit d'exiger des cautions et/ou des garanties

3.2 Cautions/garanties

Le commettant se réserve le droit d'exiger des cautions et/ou des garanties

3.3 Conditions de paiement

paiement en Fr. à 30 jours et selon directives de la KBOB

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Selon conditions de l'offre

3.5 Communauté de soumissionnaires

La création de consortiums est admise

3.6 Sous-traitance

Selon conditions de l'offre

3.7 Critères d'aptitude

conformément aux critères suivants :

Conformément aux critères suivants :

- Les critères d'aptitude sont définis dans les documents d'appel d'offres. Chaque soumissionnaire devra satisfaire aux critères d'aptitude financière, technique et organisationnelle.

3.8 Justificatifs requis conformément aux justificatifs suivants :

Extrait du registre du commerce, de l'office des poursuites, attestation de paiement d'impôts, des charges sociales et des assurances, respect des conventions collectives de travail.

3.9 Critères d'adjudication :

conformément aux critères cités dans les documents

3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Prix: aucun

3.11 Langues acceptées pour les offres

Français

3.12 Validité de l'offre

6 mois à partir de la date limite d'envoi

3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous www.simap.ch

Dossier disponible à partir du: 01.04.2016 jusqu'au 13.05.2016

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

4. Autres informations**4.1 Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC**

aucun

4.2 Conditions générales

Les dispositions particulières d'armasuisse immobilier sont contenues dans les dossiers d'appel d'offres.

4.3 Négociations

demeurent réservées

4.4 Conditions régissant la procédure

Le pouvoir adjudicateur adjuge des marchés publics pour des prestations en Suisse uniquement à des adjudicataires qui garantissent le respect des dispositions sur la protection des travailleurs, les conditions de travail et l'égalité de salaire entre hommes et femmes.

4.5 Autres indications

Sur la base de l'OMP, à l'article 13, paragraphe 1, lettre h, l'adjudicateur se réserve le droit, d'adjuger un nouveau marché de construction lié à un marché de base similaire en procédure gré à gré.

4.6 Organe de publication officiel

www.simap.ch

4.7 Indication des voies de recours

Conformément à l'art. 30 LMP, la présente publication peut être attaquée, dans un délai de 20 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St. Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes une copie de la présente publication et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

Divers**Avis de mise à ban**

- La parcelle N° 2806 du ban de Bassecourt est mise à ban sous réserve des charges existantes;
- il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;
- les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de Fr. 2000.- au plus.

Porrentruy, le 15 mars 2016

Le juge civil: Jean Crevoisier

Communauté scolaire de la Courtine

Assemblée des délégués, mercredi 27 avril 2016, à 20 h 15, à l'école secondaire de Bellelay

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la séance du 19 octobre 2015
2. Désignation de deux scrutateurs
3. Comptes 2015
4. Rapport des vérificateurs des comptes
5. Informations sur la marche de l'école
6. Divers

Bellelay, le 24 mars 2016

La Commission scolaire

Les actionnaires de la BANQUE CANTONALE DU JURA sont convoqués en Assemblée générale ordinaire

Jeudi 28 avril 2016, à 18h30
à la Croisée des Loisirs,
Rue Emile-Boéchat 87, à Delémont

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de l'assemblée générale.**
- 2. Présentation du rapport de gestion 2015.**
- 3. Présentation du rapport de l'organe de révision.**
- 4. Approbation du rapport annuel et des comptes pour l'exercice 2015.**
 - Le Conseil d'administration propose d'approuver le rapport annuel et les comptes 2015.
- 5. Affectation du bénéfice résultant du bilan et fixation du dividende.**
 - Le Conseil d'administration propose d'affecter comme suit le bénéfice résultant du bilan :

- attribution à la réserve légale issue du bénéfice	CHF 3'208'612.53
- dividendes	CHF 5'400'000.—
- report à nouveau	CHF 467'737.68
- 6. Décharge au Conseil d'administration pour l'exercice 2015.**
 - Le Conseil d'administration propose que les membres du Conseil d'administration reçoivent décharge pour l'exercice 2015.
- 7. Renouvellement du mandat de l'organe de révision.**
 - Le Conseil d'administration propose le renouvellement du mandat de PricewaterhouseCoopers SA, Lausanne, en qualité d'organe de révision.
- 8. Divers.**

Les cartes de vote peuvent être :

- commandées via notre site internet jusqu'au **25 avril 2016**.
- commandées dès à présent auprès de nos agences et succursales jusqu'au **25 avril 2016**.

Les cartes seront envoyées au domicile de l'actionnaire.

Les actions resteront bloquées jusqu'à la fin de l'assemblée.

Le rapport de gestion 2015, comprenant le rapport annuel, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport établi à l'intention de l'assemblée générale par l'organe de révision et les propositions concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan, sera mis à la disposition des actionnaires, au siège social, dans les succursales et les agences de la banque, ainsi que sur le site internet www.bcj.ch, dès le 6 avril 2016.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale :

- par un autre actionnaire
- par le représentant indépendant désigné : Fiduciaire Transjurane SA, Delémont

La procuration figure sur la carte de vote. Sauf instructions contraires portées sur la procuration, les droits de vote seront exercés dans un sens favorable aux propositions du Conseil d'administration.

Porrentruy, mars 2016
Le Conseil d'administration

